

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

27
avril - mai - juin



Regard sur l'Europe

Interview croisée des
Présidents BENICHOU et
UETTWILLER
page 18

Focus sur les institutions
européennes
page 14

Bruxelles :
Septembre 2016
« The Place to Be »
page 24

www.conferecedesbatonniers.com

 @conf_Batonniers

 @ConférenceBâtonniers

1^{er} site professionnel du droit 4^{ème} site BtoB en France*

Le site de référence de l'emploi des métiers du droit



Tous les mois :

+ de 1 000 000 de visites*

+ de 10 000 CV

+ de 2 200 annonces d'emploi

+ de 100 articles d'actualité juridique
des articles en management des cabinets

www.village-justice.com



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication
Yves MAHIU
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69
conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Patricia LYONNAZ

Maquettiste
Cyriane VICIANA
pa0@legiteam.fr

Dépot Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité
Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité
Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr

Imprimeur
Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.
Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

I - Edito	4
II - Vie de la conférence	6/13
A - Pensées libres	6
B - Session de Formation à NIMES – ALES des 10 au 12 mars 2016	
1 - Interview d'Yves Mahiu, Président de la Conférence des Bâtonniers	8
Interview de J.C Monceaux, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nîmes ..	9
2 - Travaux et découvertes dans la Cité des Antonins	10
C - Assemblée générale du 18 mars 2016	13
III - Focus	14/16
A - Le Barreau français et l'Europe	14
B - UIA	16
IV - Interview	18/22
Interview croisée des Présidents BENICHOU et UETTWILLER	18
V - Regard sur l'Europe	24/28
A - Bruxelles 24 septembre 2016 "THE PLACE TO BE"	24
B - Le Parquet européen, c'est pour bientôt	26
VI - Libre Propos	30/32
SAINT YVES a-t-il lu la loi EL KHOMRI ?	30
VII - Dossier	34/47
A - Vie ordinale et discipline	34
B - Thématique : les rencontres européennes de la Profession	44
1 - Congrès général de la Fédération des Barreaux d'Europe :	
Les avocats et l'Europe en dialogue	44
2 - Congrès du C.C.B.E. des 19 et 20 mai 2016 à LYON	46
VIII - L'activité des Barreaux et des Conférences Régionales	50/51
A - COBRA : Glisse en Cœur 2016	50
B - GRAND SUD-EST & CORSE : Rencontre interrégionale avec la COBRA	51
C - NORD PAS-DE-CALAIS : Signature de la convention de Calais	51
IX - La Conciergerie	52
Sur vos agendas : Les Formations de la Conférence	52
Si vous Twittiez	52
X - Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers	54
XI - Cahier Installation des Avocats	56/66
12 bonnes pratiques pour l'extranet client d'un cabinet d'avocat	57
Cabinets d'avocats : comment mettre en place son business development ? ..	60
Revue du web juridique	64
Offres d'emplois	65
Agenda	66

Editorial

La Conférence des Bâtonniers vous invite à Bruxelles, pour sa prochaine Assemblée générale les 23 et 24 septembre 2016.

Il faut venir à Bruxelles.

Celui qui, pour la première fois, pénètre dans l'enceinte des institutions de l'Union Européenne, ressent « physiquement » que c'est là que se joue le destin des nations de notre vieille Europe.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'idée européenne a enthousiasmé : avec l'Europe, il n'y aurait plus d'Hiroshima. Et l'Europe connaît la paix depuis 70 ans.

Qu'en est-il de cet enthousiasme ? il ne faut pas se leurrer : nos concitoyens éprouvent maintenant une défiance vis-à-vis des institutions européennes : ils craignent le plombier polonais, réclame le Brexit, s'inquiètent de l'incapacité de l'Europe à faire face à la crise des migrants.

En son temps, le Président Mitterrand s'exclamait : « la France c'est Histoire, l'Europe c'est l'avenir ! ». C'est une profonde méconnaissance du sentiment national qui anime chaque citoyen d'un pays, et pas seulement le français.

Nos concitoyens souhaitent un pouvoir plus proche, personnalisé, responsable : ils s'inquiètent de la disparition du pouvoir des parlements nationaux ; ils craignent la seule loi du marché, dans un contexte de mondialisation ; ils ne comprennent pas la dérèglementation.

Les avocats sont comme nos concitoyens : ils ne connaissent pas la Commission, ils s'inquiètent de ce que le pouvoir soit confisqué par de très hauts fonctionnaires « hors sol » qui, au détriment des instances nationales, organisent une gouvernance mondiale.

Bruxelles est source d'inquiétude, l'essentiel de ce qui s'y fait n'est pas connu : un homme politique français écrivait qu'à Bruxelles, « on ne se livre jamais à des postures ostentatoires, on reste dans l'ombre. Tout est discret, ouaté, cotonneux : les influences, les profits, les dérèglementations ... ».

Apprenons donc à connaître Bruxelles ; ne jetons pas l'anathème et posons nous la question de savoir si le salut ne viendra pas justement de l'Europe ?



Ainsi, au nom de la loi du marché, les Etats et spécialement la France s'attaquent à la profession d'avocat, à son indépendance, à son secret professionnel : c'est l'interprofessionnalité, la place de l'avocat dans l'entreprise par exemple ...

Or, qui a défendu la profession d'avocat sinon la Cour de justice des communautés européennes : par l'arrêt Wouters du 19 février 2002, la CJCE rappelait qu'il existait une certaine incompatibilité de l'activité de « conseil » exercée par l'avocat et celle de « contrôle » de l'expert comptable.

Par l'arrêt Akzo Novel du 14 septembre 2010, la CJCE jugeait qu'un avocat salarié ne pouvait revendiquer l'indépendance de l'avocat à l'égard de son client.

Au nom de la sécurité, les Etats, et là encore spécialement la France, s'attaquent au droit de la défense, au secret professionnel.

Or, quelle juridiction, sinon la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle constamment le droit au procès équitable, l'exigence d'une justice rendue dans des délais raisonnables, le respect des droits de la défense ? Sans la CEDH, le gardé à vue n'aurait pas droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de sa rétention. Il est bon de rappeler cela.

Le salut de la profession d'avocat, libéral indépendant, soumis au strict respect d'un secret professionnel absolu, respectueux de l'obligation de prévenir tout conflit d'intérêt mais aussi la défense des libertés individuelles, trouve-t-il désormais refuge dans la jurisprudence des juridictions de l'Union Européenne.

Cette question mérite bien que l'on se retrouve tous, nombreux, à Bruxelles !

Yves MAHIU
Président de la Conférence des Bâtonniers

AVEC LES SOLUTIONS ISIS
VOUS EN AVEZ VU DE TOUTES LES COULEURS...



AUJOURD'HUI, VOYEZ LA VIE EN ROSE

AVEC LE TAMPON NUMÉRIQUE PERSONNALISABLE

Création automatique de bordereaux de pièces

Indexation des PDF

Fusion et extraction en PDF

Conversion des images en PDF



SOLUTIONS DE DÉMATÉRIALISATION
ET D'IMPRESSION



Infogérance des Systèmes
d'Impression et Solutions

le Droit d'évoluer

☎ 0825 330 000

✉ info@isi-s.fr

www.isi-s.fr

 Gold
Partner

Pensées libres



Patricia LYONNAZ, Ancien Bâtonnier du Barreau d'ANNECY

Nouvellement élue au Bureau de la Conférence des Bâtonniers lors de l'Assemblée Générale des 29 et 30 janvier dernier, m'a été dévolue la mission de succéder à Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY, jusqu'alors en charge de la publication de ce Journal.

Mission passionnante que de découvrir les territoires inconnus de la fabrication d'un trimestriel professionnel à destination de vous tous, public exigeant, mais que je sais confraternel et bienveillant.

Mission passionnante puisque disponibilité, générosité et solidarité, ont entouré la composition de ce (premier) numéro et je tiens à remercier tout particulièrement :

- Virginie EICHER-BARTHELEMY pour la transmission de son expérience. La maquette a été quelque peu modifiée mais l'esprit insufflé tout au long des précédents numéros est conservé et je souhaite, modestement, qu'au fil du temps, il s'amplifie, poursuivant ainsi la voie tracée ;

- les Présidents BENICHO, UETTWILLER, CHAMBEL & WICKERS pour le temps qu'ils ont consacré les uns à participer à une interview croisée, les autres à nous transmettre leur connaissance des institutions européennes de notre Profession ;

- la DBF : tant son Président Jean-Jacques FORRER pour son article sur le Parquet européen, que toute l'équipe, dont la logistique, la rigueur et la célérité ont été précieuses pour la constitution de ce numéro SPECIAL EUROPE.

Ce numéro a été voulu pour parler d'EUROPE, politique, sociale, Juridique,... celle qui au nom de l'harmonisation entraîne modifications législatives et mutation de notre réglementation professionnelle, celle que certains honnissent et dont d'autres se félicitent.

Parler d'EUROPE car, au quotidien, les Barreaux, via la FBE, ou encore le CCBE et la DBF se mobilisent et participent à l'Europe du droit et à l'Europe des Avocats, et que les 23 et 24 septembre, elle sera au centre des réflexions des Bâtonniers, car le temps d'un week-end, BRUXELLES sera le lieu de notre Assemblée Générale : THE PLACE TO BE.

La Commission EUROPE de la Conférence des Bâtonniers, en lien avec la DBF qui se réjouit de nous accueillir, vous a préparé un programme sur lequel le Président CHAMBEL lève le voile, et le Président FORRER vous donne les premières pistes de réflexion.

Venir à BRUXELLES comme une évidence pour parler de ce que l'Europe peut, doit et va nous apporter, mais aussi pour rappeler que Nul ne peut nous faire renoncer à notre Liberté : à 70 ans d'intervalle, ni le fracas des armes d'un autre temps, ni la résonance des nouvelles bombes idéologiques n'alièneront ces Libertés dont nous sommes les Premiers Défenseurs.

Etre à BRUXELLES et réfléchir à l'avenir de notre Profession au travers du prisme des constats de Jean MONNET :

- « Quand les hommes se trouvent dans une situation nouvelle, ils s'adaptent et changent. Mais aussi longtemps qu'ils espèrent que les choses pourront rester en l'état ou faire l'objet de compromis, ils n'écoutent pas volontiers les idées neuves »,...**et le faire mentir,**

- « Rien n'est possible sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions. (...) Nous sommes là pour accomplir une œuvre commune, dis-je, non pour négocier des avantages, mais pour rechercher notre avantage dans l'intérêt commun. » .. **et ne pas l'oublier,**

- « La modernisation n'est pas un état de choses, c'est un état d'esprit » **ET L'AVOIR !!**

Je souhaite que ce numéro participe à ces réflexions. Il est émaillé de quelques surprises, de nouvelles rubriques **et pour les suivants, d'ores et déjà je fais appel à votre mobilisation.**

Il doit être le reflet de la modernité et du dynamisme de notre Profession, dont les Bâtonniers sont les animateurs au quotidien.

Comment je suis devenu zen
grâce à la méthode TOYOTA.



TOYOTA

TOUJOURS
MIEUX
TOUJOURS
PLUS LOIN



+ D'ÉCONOMIE + DE TECHNOLOGIE + DE CHOIX + DE PLAISIR + D'ÉCOLOGIE = + ZEN



NOUVELLE AURIS

NOUVEAU RAV4

NOUVELLE PRIUS

VARIS

PRIUS+

LES AVANTAGES D'UNE FLOTTE HYBRIDE TOYOTA

- + Bonus Écologique de 750 €⁽¹⁾ (sauf sur RAV4 Hybride)
- + Exonération de TVS pendant 8 trimestres⁽²⁾ (sauf sur RAV4 Hybride)
- + Faible coût à l'usage⁽³⁾
- + Système Hybride garanti 5 ans ou 100 000 km⁽⁴⁾
- + Faibles émissions de CO₂
- + 50% du temps de trajet en électrique en moyenne⁽⁵⁾
- + Plus de 8 millions de conducteurs et 15 ans d'expérience
- + Système de sécurité Toyota Safety Sense™
- + Navigation de série sur la gamme Business
- + Service Duotech : entretien en 1 heure chrono sur rendez-vous⁽⁶⁾

Toyota Business
Plus

Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) / Nouvelle Auris Hybride : de 3,5 à 3,9 et de 79 à 91 (A) / Nouveau RAV4 : de 4,9 à 5,1 et de 115 à 118 (B) / Nouvelle Prius : de 3,0 à 3,3 et de 70 à 76 (A) / Varis Hybride : de 3,3 à 3,6 et de 75 à 82 (A) / Prius+ : de 4,1 à 4,4 et de 96 à 101 (B). Données homologuées (CE). (1) Pour l'acquisition ou la location (durée ≥ 24 mois) d'un véhicule hybride neuf émettant jusqu'à 110 g/km de CO₂. Bonus Écologique de 750 €. Selon conditions et modalités des articles D 251-1 et suivants du Code de l'Énergie. (2) Pour les véhicules hybrides émettant 110 g/km ou moins de CO₂, exonération pendant 8 trimestres du montant de TVS normalement dû (article 1010-I-b du CGI), hors composante c) du I de l'article 1010 du CGI, soit une taxe de 20 €/an. Selon réglementation fiscale au jour de parution, susceptible d'évolution. (3) Sources : TNS Sofres et *Journal de l'Automobile* 2012. (4) Composants du système Hybride garantis 5 ans ou 100 000 km, à la première des deux limites atteinte. (5) En parcours mixte, selon conduite, chargement et facteurs extérieurs. Tous résultats confondus au 15/02/16 du test DrivECO Toyota Italie. (6) Chez les Concessionnaires proposant ce service.

SESSION DE FORMATION À NIMES – ALES DES 10 AU 12 MARS 2016

Interview d'Yves Mahiu, Président de la Conférence des Bâtonniers



Ouverture des travaux par Mme le Bâtonnier du Barreau d'ALES, Claire SADOUL entourée du Président Yves MAHIU et de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, Jean-Claude MONCEAUX

Yves Mahiu : « L'avocat a un devoir d'excellence ».

Président de la Conférence des Bâtonniers, Yves Mahiu a organisé, du 10 au 12 mars à Nîmes, le premier séminaire de l'année 2016 sur le thème de la « procédure disciplinaire ».

Un gage d'indépendance pour les avocats mais également d'excellence vis-à-vis des justiciables.

Pourquoi avoir choisi Nîmes et Ales pour organiser votre première Conférence de l'année 2016 ?

La Conférence nationale des Bâtonniers fédère l'ensemble des barreaux de province. Sa vocation est de représenter tous les territoires. L'accès au droit s'exerce quelle que soit l'importance du barreau. Nîmes et Alès sont des barreaux de taille différente mais qui participent activement à la vie économique de leur région; Ils sont bien implantés dans la cité. Pour nous, il était juste que ces deux barreaux reçoivent la Conférence, pour un séminaire de formation ordinaire.

Quel est l'objectif de ces séminaires ?

La Conférence des Bâtonniers n'est pas seulement un organe politique ; elle est au service quotidien des ordres et doit aider les bâtonniers à remplir leur mission. Nos Ordres se maintiendront dès lors que ceux qui sont à leur tête travaillent avec compétence et pas seulement avec dévouement.

Le thème de cette session de formation porte sur « la procédure disciplinaire ».

Pourquoi ce choix ?

Parce qu'elle est indépendante, la profession d'avocat a le privilège de contrôler ses entrées, lors des inscriptions aux barreaux, et ses sorties, lorsqu'il y a un manquement à la déontologie. Nous avons un devoir d'excellence vis-à-vis des justiciables que nous défendons. Sans compétence, sans respect de nos principes déontologiques, il n'y a pas de confiance... Les Bâtonniers ne doivent pas hésiter à exercer l'action disciplinaire lorsqu'il y a un manquement au serment de l'avocat. Un manquement d'ordre professionnel ou même d'ordre privé doit conduire tout avocat à en répondre devant ses pairs; il est passible du conseil régional de discipline.

N'est-ce pas difficile de poursuivre et de juger un confrère ?

Oui, c'est très difficile, douloureux même. Les avocats ne sont pas, par nature, procureurs ou juges. Mais c'est la condition de la confiance que le citoyen attend de l'avocat. Le Bâtonnier doit se transformer en procureur pour exercer son autorité de poursuite. Les avocats en juges dans les conseils régionaux de discipline pour sanctionner un confrère qui aurait commis une faute.

Mais un Ordre est une discipline. Un ordre de chevalerie a un code d'honneur ; un ordre d'avocat a des règles de loyauté, de probité, d'humanité, d'indépendance, c'est notre définition de l'honneur.

En 2014, les conseils régionaux de discipline ont fait l'objet de 154 saisines. Sur les 60 000 avocats que compte la France, c'est peu...

Tant mieux ! Cela signifie que la très grande majorité des avocats respectent leur serment. La plupart des fautes sont légères et donnent souvent lieu à un simple rappel à l'ordre du Bâtonnier, une admonestation paternelle... Mais comme tous les citoyens, les avocats ne sont pas tous sans reproches, c'est humain ; il est des cas graves, heureusement rares et les bâtonniers ont le devoir d'y tenir la main : c'est la condition de notre survie en tant qu'ordre,

***Propos recueillis par
Coralie Mollaret***

Interview de J.C Monceaux, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nîmes

Jean-Claude Monceaux : « les Bâtonniers ne doivent pas hésiter à poursuivre »

Le Bâtonnier du Barreau de Nîmes, Jean-Claude Monceaux, a accueilli du 10 au 12 mars, ses confrères pour une session de formation sur la procédure disciplinaire. Il revient sur l'organisation du séminaire et évoque la délicate mission du Bâtonnier, autorité de poursuite.

Comment se sont déroulés ces trois jours de formation en terres nîmoises ?

Avec Madame le Bâtonnier d'Alès, Claire Sadoul, nous étions ravis d'accueillir nos confrères dans le Gard. Pour ce séminaire, il y avait une centaine de participants, originaires des six coins de la France. Nous avons eu deux jours de travail intensif avec des interventions sur tous les points de la procédure disciplinaire (*conseil de discipline, autorités de poursuite, enquête disciplinaire, sanctions...*). Ensuite, nous avons ponctué ces travaux de moments de convivialité en visitant deux expositions d'art contemporain à Carré d'Art, puis l'aqueduc du Pont-du-Gard, monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Quelle est l'utilité de ces formations ?

C'est un lieu de formation mais également d'échanges et de partage d'expérience entre Bâtonniers. Nous avons eu l'honneur d'accueillir le président du tribunal de la Cour d'Appel de Nîmes, Bernard Keime, ainsi que le procureur général de cette même Cour, Michel Desplan. Ce dernier étant au même titre que le Bâtonnier, autorité de poursuite. Les différentes interventions nous ont éclairées sur le rôle du Bâtonnier. La discipline et la déontologie sont nos préoccupations quotidiennes. Nous devons protéger la profession, il en va de notre crédibilité vis-à-vis de nos clients.

À Nîmes, y a-t-il eu des procédures de ce genre l'année dernière ?

Seulement un cas pour Nîmes. Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en 2015, suite à un jugement de la Cour d'Appel de Nîmes qui a été cassé en Cassation. Pour Alès, une sanction a été prononcée par le Conseil régional de discipline de Nîmes en 2014.

N'est-ce pas difficile de poursuivre l'un de ses confrères ?

Ce n'est pas facile. Mais je ne suis pas de ceux qui pensent que cela doit changer. En 2005, une réforme de la procédure disciplinaire a transféré à des conseils régionaux (composés d'avocats, NDLR) le soin de juger les manquements à la déontologie. Auparavant, c'était le Bâtonnier qui avait cette mission. Aujourd'hui, le Bâtonnier reste et doit rester l'autorité de poursuite. Un gage de notre indépendance.

Pourtant, certains de vos confrères estiment que le Bâtonnier peut avoir des difficultés à endosser le rôle de « confident » et celui de « procureur » ?

Vous savez, quand un avocat a fait une bêtise, il préfère faire l'autruche plutôt que d'aller voir son Bâtonnier ! Moi, je n'ai jamais été confronté à pareille situation. Si cela était le cas, je dirais à l'avocat en question de prendre un bon avocat pour se défendre... Les Bâtonniers ne doivent pas hésiter à poursuivre.

*Propos recueillis par
Coralie Mollaret*

Ouvrez vos espaces client sécurisés

Votre extranet ajusté gratuitement à vos besoins par nos spécialistes
0,50 € HT/mois l'espace client

Essayez

avocat.mycerle.net



MyCercle
Facilite et sécurise
vos dialogues

Travaux et découvertes dans la Cité des Antonins



Mme le Bâtonnier Florence ROCHELEMAGNE, Présidente de la Conférence Régionale du Grand Sud-Est et de Corse, Mme le Bâtonnier du Barreau d'ALES, Claire SADOUL et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, Jean-Claude MONCEAUX

Du 10 au 12 mars s'est tenu à Nîmes le premier séminaire de l'année 2016 consacré à la « procédure disciplinaire ». Une centaine de Bâtonniers et de membres des conseils de l'ordre s'est retrouvée dans la Cité des Antonins. Entre séances de travail et échanges d'expertises, les participants ont découvert les trésors romains du Gard sous la conduite des Bâtonniers de Nîmes et Alès. Le secret d'une formation réussie.

Pour le premier séminaire de 2016, la Conférence des Bâtonniers a investi la Cité des Antonins. Nîmes, sa brandade, ses taureaux, sa romanité et... son barreau de 360 avocats. « *Nîmes et Alès sont des Barreaux extrêmement dynamiques, bien implantés dans la ville* », fait remarquer le président de la Conférence, Yves Mahiu. Attachée à la défense des 163 barreaux de province, la Conférence organise depuis cinq ans des formations aux quatre coins de la France. « *Quelle que soit l'importance du barreau, tous les élus ordinaires doivent recevoir une formation d'excellence pour mener à bien leur mission difficile* », ajoute le Président.

Durant trois jours, une centaine de participants, Bâtonniers et membres des conseils de l'ordre, a planché sur « *la procédure disciplinaire* ». Un thème ô combien complexe, mais essentiel pour la profession, garante de son indépendance. L'appétence des avocats pour le sujet ne trompe pas : la Conférence a été obligée de refuser des participants, faute de place. De quoi laisser présager « *une session de rattrapage* », annonce Jean-François Mérienne, président de la commission formation.

Trois jours au coeur de la romanité

Pour travailler dans de bonnes conditions, la Conférence a son petit secret : ponctuer les séances de travail de moments conviviaux et de découvertes. Volontairement logés dans deux hôtels de l'écusson, les Bâtonniers « *passeront chaque jour devant les monuments de la ville, c'est plus agréable que la périphérie* », souligne fièrement le Bâtonnier de Nîmes, Jean-Claude Monceaux.

Hébergés à l'Impérator, les participants ont un privilège non

négligeable : s'endormir bercés par l'eau ruisselante des canaux des Jardins de la Fontaine. Créées à la demande du roi Louis XV, ces terrasses mettent en scène la source et les vestiges antiques comme le temple de Diane, dans une composition inspirée des jardins à la Française.

De monuments antiques, Nîmes en est gorgée. Les avocats qui séjournent à l'Atria aperçoivent, eux, les Arènes. Une oeuvre monumentale, construite par les Romains il y a près de 2 000 ans pour divertir sa population. Face à l'amphithéâtre, l'édile de Nîmes Jean-Paul Fournier a fait ériger le Musée de la Romanité. Un monument aux lignes modernes, imaginées et dessinées par l'architecte franco-brésilienne Elizabeth de Portzamparc.

La rencontre de l'antique et du contemporain a été impulsée, dans les années 90, par le prédécesseur de Jean-Paul Fournier, Jean Bousquet. L'ancien maire et président de Cacharel a fait ériger face à la Maison Carrée une bâtisse moderne : Carré d'Art. Signé Norman Foster, ce chef-d'oeuvre de verre donne le change au monument antique. Des atouts pour permettre à Nîmes de décrocher le label « *Patrimoine mondial de l'UNESCO* » au titre de « *l'Antiquité au présent* ».

Des retrouvailles dans le Ciel de Nîmes

Dès leur arrivée le jeudi soir, c'est dans le monde moderne que les Bâtonniers sont invités. Leur hôte, Jean-Claude Monceaux, a concocté un délicieux programme, capable de rassasier aussi bien les esprits que les estomacs. Réunis dans le hall de Carré d'Art, les participants arrivent au fur et à mesure. Certains visages sont familiers, d'autres moins. Certains souvenirs sont communs, d'autres restent à construire. « *Vous étiez bien à Dijon la dernière fois ?* », demande à l'une de ses consœurs le Bâtonnier de l'Essonne, Philippe Mialet.

Un peu à l'écart, le Bâtonnier de Nîmes compte les participants. Soudain il déclare : « *60 personnes pour ce soir, le compte est bon ! On y va !* ». Avec le Bâtonnier d'Alès, Claire Sadoul, le Nîmois conduit ses convives au dernier étage du dédale transparent où deux guides les attendent patiemment. Les Bâtonniers sont sur le point de découvrir deux expositions d'art contemporain : « *Faux guide* » de l'artiste marocaine Yto Barrada et « *Exhibitions* » de la photographe américaine LaToya Ruby Frazier, avant de rejoindre le restaurant de Carré d'Art, où un cocktail dînatoire, offert par les Bâtonniers de Nîmes et d'Alès, les attend. L'établissement surplombe le secteur sauvegardé de la ville et donne une vue parfaite sur la Maison Carrée.

Ébloui par les lumières de la ville, le décor est presque magique : les confrères échangent leurs dernières actualités, mais les discussions glissent rapidement sur la séance de travail du lendemain. « *J'ai vraiment besoin de cette formation disciplinaire. Chez moi, j'ai quelques dossiers sur le feu* », confie l'un d'eux.

Bâtonnier, le garant de l'exemplarité des avocats

Dès le vendredi matin, les participants se rejoignent à l'Atria pour la séance de formation, prêts à relever les points qui leur paraissent essentiels. « *En ce moment, nous avons le cas d'un avocat poursuivi*

qui attaque le rapporteur désigné par le Bâtonnier pour conduire l'enquête déontologique. J'ai bien besoin de leurs avis sur le sujet », confie Magali Hanke, du barreau de Melun.

Sur l'estrade, les différents intervenants défilent : « Aucune question n'est bête », tient à rassurer Jean-François Mérienne, lors de la présentation du séminaire.

Sept thèmes sont prévus ce vendredi : le conseil de discipline ; les fondements de l'action; les autorités de poursuite; l'avocat poursuivi; l'enquête déontologique; la saisine et l'enquête disciplinaire.

Dans le rôle du modérateur, Bernard Raoult, vice-président du conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alès. Les allocutions des intervenants sont précises, millimétrées.

L'objectif : laisser le temps à l'assistance de poser toutes les questions qu'elle souhaite. C'est aussi cela l'intérêt des formations de la Conférence : les échanges, les confrontations d'idées et d'expériences.

Lors de l'introduction, Armand Marx, membre de la commission déontologie de la Conférence rappelle : « Les pouvoirs publics (loi 1971 et décret 1991, NDLR) ont reconnu aux avocats le droit de l'autorégulation. Si nous perdions ce pouvoir disciplinaire, les ordres seraient en danger ».

La présidente de la commission déontologie, Marie-Christine Mouchan, développe devant l'assistance « les fondements de l'action de poursuite du Bâtonnier ». Qu'est-ce qui peut pousser un Bâtonnier, autorité de poursuite à engager une procédure ? « Nous devons sanctionner tout manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité ou à la délicatesse ». Auxiliaire de justice, l'avocat a un devoir « d'excellence ». D'ailleurs, pour Jean-Claude Monceaux pas de doute : « le Bâtonnier ne doit pas hésiter à sanctionner en cas de manquement. Il en va de notre réputation auprès de nos clients ».

Cette exemplarité dépasse les limites du cadre professionnel. Si les avocats sont condamnés dans leur vie privée, cela peut aussi donner lieu à une procédure disciplinaire. « Les cas classiques sont la conduite d'un avocat sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou encore les violences conjugales. Le Procureur qui est également autorité de poursuite peut solliciter le Bâtonnier », poursuit Marie-Christine Mouchan.

Parmi les autres motifs de sanctions, la présidente de la commission déontologie évoque un cas plus insolite : « une avocate a été frappée d'une interdiction temporaire d'exercer de six mois pour avoir joué de l'accordéon sur la voie publique à Bergerac. Le conseil régional de discipline a jugé que cela portait atteinte au barreau ».

154 saisines des conseils régionaux de discipline en 2014

Avant de partir déjeuner, les Bâtonniers ont écouté le Procureur général de la Cour d'Appel de Nîmes, Michel Desplan. Les Procureurs des Cours d'Appel sont au même titre que les Bâtonniers, autorité de poursuite, et dans son discours, Michel Desplan a reconnu toute « la difficulté » de leur exercice qui, dit-il, force son « admiration ».



En 2014, les conseils régionaux de discipline ont été saisis 154 fois (dont 90 concernent le Barreau de Paris). « Sur les 60 000 avocats que compte la France, c'est peu », relève Armand Marx, avant de faire remarquer cette mission parfois difficile du Bâtonnier : « À un moment, le Bâtonnier reçoit l'un de ses confrères qui a commis une erreur ou un délit. Ce dernier en appelle aux conseils de son Bâtonnier, ce même Bâtonnier qui à un autre moment est appelé à le poursuivre (...) Un jour, nous devons sérieusement y réfléchir ».

La position d'Armand Marx fait débat dans la profession. Pour Jean-Claude Monceaux, pas question de toucher aux prérogatives du Bâtonnier : « quand un avocat a fait une bêtise, il préfère faire l'autruche plutôt que d'aller voir son Bâtonnier ! Moi, je n'ai jamais été confronté à pareille situation. Si cela était le cas, je dirais à l'avocat en question de prendre un bon avocat pour se défendre... ». Le modérateur Bernard Raoult, mettra tout le monde d'accord : « s'il y a peu de saisine, c'est peut-être parce que les avocats ne manquent pas si souvent aux exigences de leur serment ».

Une procédure « semée d'embûches ».

L'après-midi, les intervenants entrent dans le vif du sujet, en abordant les différentes enquêtes (déontologique et disciplinaire). Isabelle Grange, présidente du conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Lyon l'assure : « la procédure est semée d'embûches (...) Certains avocats se sont même spécialisés dans la procédure disciplinaire ». Et de prendre pour exemple la composition du conseil régional de discipline (CRD) dont les membres doivent être impérativement désignés tous les ans par les conseils de l'ordre avant le 1^{er} janvier. Une exigence du règlement qui, si elle n'est pas remplie, peut « entraîner la nullité de la procédure ».

L'ancien président du conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, Frédéric Vérine, s'attarde sur « l'enquête déontologique ». C'est elle qui déterminera si le Bâtonnier doit poursuivre oui non l'avocat devant le conseil régional de discipline. Le spécialiste conseille vivement à ses confrères « d'être vigilants dans l'application des principes de la défense et du contradictoire ». S'ils ne sont ni juges, ni procureurs par nature, les avocats doivent le devenir par nécessité.

Les tenants et aboutissants de « la saisine » sont développés par Benoit Dakin, ancien Bâtonnier de l'Ordre de Dieppe.

Si le Bâtonnier décide de poursuivre, il doit en informer l'avocat poursuivi par « *lettre recommandée avec avis de réception* ». Un avis d'huissier est également conseillé : « *Imaginez que l'avocat ferme son cabinet pour partir en vacances et qu'il ne reçoive pas la lettre ?* », soulève Benoit Dakin.

À noter également que cette notification s'impose à la deuxième autorité de poursuite : « *si c'est le Bâtonnier qui poursuit, il est impératif de notifier la saisine au Procureur Général et réciproquement* ». Un arrêt de la Cour de Cassation de 2011 a annulé une procédure dès lors que le Procureur Général avait informé le Bâtonnier de la saisine seulement un jour après avoir saisi directement le conseil régional de discipline...

Visite du Pont du Gard, autre joyau romain

Après un après-midi studieux, tous se retrouvent pour s'adonner à un moment de détente : la découverte du Pont du Gard. Un aqueduc romain, datant du 1^{er} siècle ap J-C, situé à une demi-heure de Nîmes, dans sa commune éponyme. Les Bâtonniers découvrent ce monument classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco depuis 1985. Niché dans la garrigue, l'ouvrage a d'abord servi à acheminer l'eau d'Uzès à Nîmes, avant d'être utilisé comme pont routier au Moyen Âge.

La soirée se termine dans une auberge de Castillon-du-Gard, un village de pierres médiéval, situé à quelques pas de l'aqueduc. Après un bon repas et un dernier verre, il est déjà temps pour les Bâtonniers de repartir. Demain se déroulera leur dernière matinée de formation.

Sanctions et voies de recours

Le samedi matin, la formation se concentre sur les sanctions, la suspension provisoire mais également les voies de recours et les réformes à venir.

Sont rappelées les mesures sanctionnant l'avocat qui aurait manqué à son serment : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction temporaire (qui ne peut excéder trois années), la radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat. Par ailleurs, « *l'instance disciplinaire peut à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire* », explique Pascal-Yves Brin, ancien président du conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Enfin, pour les peines qui prévoient une interdiction temporaire ou non d'exercer, Pascal-Yves Brin rappelle qu'un « *administrateur doit être nommé par le Conseil de l'Ordre* ».

Sur la question des voies de recours, c'est Bernard Keime, Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes qui développe : « *l'avocat qui fait l'objet d'une décision disciplinaire mais aussi le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent faire appel de la décision du conseil régional de discipline* ». Là aussi, l'appel doit faire l'objet « *d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel dans un délai d'un mois à compter de la notification* ». À l'instar de la saisine du conseil régional de discipline, toute décision prise doit être notifiée à l'Avocat poursuivi, au Procureur Général et au Bâtonnier.

Quelles réformes à venir ?

Il reste une poignée de minutes avant la fin de la formation. Armand Marx se lance sur les projets de réforme en cours.



En 2009, la commission Darrois a travaillé sur un projet de réforme, « *accordant une place au plaignant afin de mieux assurer la transparence à l'égard du public* ». Une mesure qui n'a guère enchanté la profession : « *on peut s'interroger sur le rôle exact qui sera accordé à ce plaignant. En effet, c'est le consommateur qui va avoir accès à la procédure disciplinaire. (...) La procédure risque d'être surveillée, si ce n'est contrôlée par le droit de la consommation (DGCCRF)* ».

Si ce projet a depuis « été enterré par la Chancellerie », il semblerait « *qu'il pourrait revenir durant l'année 2016. C'est en tout cas les informations que j'ai pu avoir* », annonce Armand Marx. Celui-ci invite donc ses confrères à « *porter ce chantier pour éviter que la Chancellerie ou Bercy n'impose ses solutions* ». Des propositions, déjà versées dans le débat public, ont été rappelées lors de la Conférence : « *la création d'un fichier national des sanctions disciplinaires ; la possibilité de choisir le rapporteur parmi les anciens membres du Conseil de l'Ordre plutôt que parmi les membres du Conseil de l'Ordre ou encore la restauration de l'admonestation* ». Pour l'heure, toutes restent dans l'attente d'une réaction du ministère de la Justice.

La Conférence se termine : un retour à la vie réelle, après deux jours riches en apprentissages et rencontres tant professionnelles qu'amicales.

Le prochain séminaire se déroulera du 2 au 4 juin à Arras (Pas-de-Calais) sur le thème des « *missions de contrôle des Bâtonniers* ». De nouvelles aventures en perspective...¹

EXCEPTIONNELLEMENT les rapports établis par les intervenants lors de cette session de formation ne sont pas repris dans les Cahiers de l'Ordinalité.

Est publié uniquement le rapport de Madame le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN, Présidente de la Commission Assistance aux Ordres et aux Bâtonniers de la Conférence.

Il ne s'agit pas d'un oubli mais d'une démarche volontaire afin d'éviter que ne soient diffusés les vicissitudes et écueils que les Bâtonniers peuvent rencontrer et qui pourraient leur être opposées à l'occasion de poursuites qu'ils mèneront. Un comble !!! En revanche vous retrouverez l'ensemble de ces rapports sur votre espace réservé (www.conferencedesbatonniers.com), pour votre usage strictement personnel.

¹ : qui s'est déroulé dans la plus grande convivialité également et dont il vous sera fait compte-rendu dans le journal des Bâtonniers n°28 de septembre 2016

Assemblée générale du 18 mars 2016

Cette assemblée générale, la première du Président Yves Mahiu depuis l'assemblée statutaire du mois de janvier, était très attendue des bâtonniers tant les sujets de préoccupation en ce début d'année sont nombreux.

Réouverture au sein du Conseil national des barreaux du lancinant débat sur l'avocat en entreprise, mise en œuvre de la réforme de la postulation, médiation des litiges de la consommation, action de la Conférence en soutien aux migrants de Calais ou pour dénoncer la situation catastrophique des juridictions françaises, sans compter le projet de loi J21 et la poursuite des négociations sur une réforme du financement de l'aide juridictionnelle... ce premier trimestre n'aura en effet pas laissé de répit à la profession.

Dans un tel contexte, les attentes et la confiance que placent les bâtonniers dans la Conférence est plus forte que jamais ; l'importante affluence à cette assemblée en témoigne puisque près de 130 d'entre eux avaient pour l'occasion effectué le déplacement à Paris.

Premier sujet à l'ordre du jour, et pas des moindres : avocat et entreprise. Les bâtonniers sont nombreux à vouloir tourner définitivement la page de ce débat, véritable serpent de mer qui empoisonne la profession depuis des années. Le bâtonnier Olivier Fontibus, Président de la Commission formation ordinaire du Bureau, a présenté le rapport d'étape du CNB (« avocats et besoins des entreprises : exercice indépendant en entreprise ») et l'avant-projet de décision à caractère normatif soumis à la concertation de la profession jusque fin juin ; cet avant-projet propose la modification de l'article 15 du RIN de façon à ce qu'un cabinet principal ou un bureau secondaire puisse être situé dans les locaux d'une entreprise, à la condition que ceux-ci soient conformes aux usages et permettent l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. S'en est suivi un débat avec les bâtonniers qui ont été nombreux à réagir et à manifester leur désapprobation sur ce projet qui devra être évoqué au sein de chaque conseil de l'ordre.

Le Président Mahiu a ensuite fait un point d'étape sur l'action de la Conférence dans la jungle de Calais, quelques jours après que le Bureau se soit prononcé en faveur de la mise en place d'un dispositif de solidarité des 163 barreaux français pour soutenir les efforts des barreaux de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque sur place. Le Président a pu saluer l'élan de générosité immédiatement manifesté par une trentaine de barreaux et ayant permis de récolter en quelques semaines plus de 25.000 €. Après avoir remercié les bâtonniers pour leur altruisme qui honore la profession, Yves Mahiu a renouvelé son appel à la solidarité de tous.

Puis, le Bâtonnier Michel Faraud, co-Président de la Commission Action et Communication du Bureau, est revenu sur la situation des juridictions françaises, notamment à Bobigny, quelques semaines après l'annonce du garde des Sceaux de mesures d'urgences visant à répondre à la situation critique de ce Tribunal. L'occasion de revenir sur l'action déterminante de la Conférence et de son Président afin d'alerter les plus hautes autorités de l'Etat ainsi que le grand public

sur l'état de délabrement de la justice dans notre pays. Le Bâtonnier en exercice du barreau de Bobigny Stéphane Campana est revenu pour l'occasion sur les semaines écoulées pendant lesquels son barreau a fait l'objet d'une exposition médiatique inédite, avant qu'un débat ne s'engage avec la salle.

A l'issue de ce débat a été votée à l'unanimité une résolution invitant les bâtonniers à engager des actions en responsabilité contre l'Etat en l'absence de mesures rapides visant à soutenir les juridictions en difficulté. Le texte de cette résolution est reproduit en fin d'article.

Pour clore cette matinée, les Bâtonniers Michelle Billet et Xavier Onraed, respectivement trésorier et trésorier adjoint, ont présenté les comptes de la Conférence au titre de l'année 2015 ainsi que le budget prévisionnel de l'année 2016.

Les travaux de l'après-midi se sont ouverts sur la réforme de la postulation qui entrera en vigueur le 1er août 2016. Après avoir rappelé aux bâtonniers l'urgence à se préparer à la mise en place de la multipostulation, les bâtonniers Armand Marx et Roland Gras, membres de la Commission civile de la Conférence, sont revenus sur ses domaines d'application et ses exceptions. Ils ont ensuite énoncé les diverses conséquences pratiques liées à la mise en œuvre de cette réforme, au nombre desquels figurent notamment la nécessité d'adapter le RPVA ou encore l'uniformisation des protocoles en matière électronique signés par les bâtonniers avec leurs chefs de juridiction.

La Présidente de la Commission « droit et entreprise » du CNB, Leila Hamzaoui, est ensuite venue présenter aux bâtonniers le partenariat en cours de négociation avec le Ministère du travail sur le conseil en droit du travail pour les TPE / PME. Rappelant les enjeux de ce partenariat pour la profession toute entière, Leila Hamzaoui a suggéré la mise en place d'actions avec les barreaux tels que l'établissement de listes de relais en région, la préparation d'information sur le contenu du partenariat ou encore l'organisation de remontées d'informations.

Enfin, le vice-Président Roland Gras et le bâtonnier Didier Lecomte, membre de la Commission ordinaire, ont évoqué le sujet de la médiation des litiges de la consommation applicable à la profession d'avocat en application de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015. Nonobstant la désignation par le CNB d'un médiateur national pour toute la profession, il a notamment été rappelé aux bâtonniers que chaque barreau pouvait mettre en place son propre dispositif de médiation.

Si les sujets de préoccupation demeurent en raison d'une actualité particulièrement chargée et toujours incertaine, cette assemblée aura de nouveau démontré la vitalité de l'institution ordinaire et donc la pertinence de la Conférence, voix et relais des bâtonniers au sein de la profession et auprès des pouvoirs publics.

Les rapports remis aux participants lors de cette journée ainsi que la résolution ci-après reproduite sont accessibles sur le site Internet de la Conférence.

Le Barreau français et l'Europe

L'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité et l'égalité des chances économiques, a, une fois de plus, apporté la démonstration de l'influence déterminante du droit de l'Union européenne sur la profession d'avocat. Les dispositions relatives au tarif de postulation, aux limites de la représentation territoriale, aux formes sociales d'exercice, aux règles relatives à la détention du capital social ou à l'ouverture de l'interprofessionnalité d'exercice trouvent leur explication dans les exigences de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

Pour assurer sa représentation au sein de l'ensemble européen, le barreau français peut compter sur trois outils. Le plus ancien est le CCBE, dont il est membre fondateur, qui regroupe des délégations nationales de tous les pays européens. Le second est un organisme technique, la DBF, dont les membres sont le CNB, la Conférence des Bâtonniers et le barreau de Paris. Enfin, tous les barreaux qui souhaitent s'impliquer directement peuvent individuellement adhérer à la Fédération des barreaux d'Europe (FBE).

Le CCBE, dont l'origine remonte à 1960, compte aujourd'hui trente-deux membres effectifs (dont les vingt-huit membres



Le CCBE est présidé par Michel BENICHO

De bas en haut et de gauche à droite : Maria SLAZAK (Ancienne Présidente du CCBE), Michel BENICHO (Président du CCBE); Ruthven GEMMELL WS (1^{er} Vice-Président), Antonin MOKRY (Second Vice-Président), Philip BUISSERET (actuel Secrétaire-général du CCBE) et José DE FREITAS (Troisième Vice-Président)

de l'Union européenne), trois membres associés et dix membres observateurs. Son objet est d'assurer la représentation de ses membres dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'État de droit et d'une bonne administration de la justice. Le CCBE joue un rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres et les institutions de l'Union européenne. Chaque pays est représenté par une délégation nationale composée de six personnes physiques au maximum. Les membres de la délégation française sont désignés (sur proposition du président de la Conférence des bâtonniers pour deux d'entre eux et du bâtonnier de Paris pour deux autres) par le président du Conseil national des barreaux, qui choisit également le chef de délégation.

Le poids de chaque pays membre, au sein de l'institution, est fonction de la démographie (la France dispose de 18 voix, comme l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne ou le Royaume Uni). Les cotisations sont également calculées en fonction de ce critère. L'organe souverain est l'assemblée plénière qui réunit l'ensemble des délégations. Il y a en principe deux sessions de l'assemblée plénière par an, dont l'une a lieu dans le pays du président (élu pour un an) en exercice. L'administration et la gestion courante de l'association sont assurées par le comité permanent, composé des chefs des délégations nationales. Le comité permanent se réunit environ cinq à six fois par an. Les travaux sont aussi menés dans le cadre de comités permanents ou de groupes de travail. Plusieurs dizaines d'experts français, désignés par le CNB, la Conférence et le barreau de Paris y participent et relayent les positions du barreau français.

Au sein du CCBE coexistent des pays de traditions juridiques distinctes, ce qui rend complexe le processus de prise de décisions. Les statuts prévoient des majorités qualifiées pour les décisions importantes, ce qui renforce la nécessité de parvenir à de larges consensus. Néanmoins, un code de déontologie des avocats européens a été adopté depuis 1988,

La Délégation française auprès du CCBE est composée de :



Thierry Wickers
(Président)



Jean-Luc MÉDINA



Bertrand DEBOSQUE



Philippe-Henri DUTHEIL



Florence ACHACHE



Olivier SAUMON

il s'applique dans les activités transfrontalières (on le retrouve à l'article 21 du RIN). Une Charte des principes essentiels de l'avocat européen a aussi été adoptée, en 2006.

Le CCBE est surtout parvenu à se faire reconnaître par les instances européennes comme le représentant des avocats européens et il est devenu l'interlocuteur ordinaire de la Commission européenne pour toutes les questions intéressant la profession d'avocat. Il entretient également des relations régulières avec les juridictions européennes. Le CCBE a aussi été retenu à plusieurs reprises par la Commission dans le cadre d'appels d'offres. Depuis peu, grâce notamment au soutien du barreau français, il a pris l'initiative de la création d'une Fondation, pour être en mesure de répondre de manière plus systématique aux appels d'offres, dans les domaines qui intéressent la profession d'avocat, directement ou indirectement. Au vu de l'importance des missions qu'il assume, on ne peut que déplorer la modestie du budget du CCBE, pour représenter les intérêts d'un million d'avocats européens, il ne peut compter que sur un budget d'à peine deux millions d'euros.



C'est au barreau de Paris que revient le mérite d'avoir compris le premier l'importance pour le barreau français, de disposer d'une représentation permanente à Bruxelles, auprès de l'Union européenne. C'est lui qui ouvrira en 1983 un bureau de liaison, qui sera par la suite, en 1993, transformé en une association, la Délégation des barreaux de France (DBF), dont la Conférence des bâtonniers deviendra membre. Après que la loi a instauré le Conseil National des barreaux, celui-ci a très rapidement rejoint l'association. Les missions essentielles de la DBF sont au nombre de quatre :

- Il s'agit d'un organisme de lobbying investi d'une fonction de représentation des intérêts des avocats français auprès des institutions européennes.

- Elle fournit, aux barreaux, mais aussi aux cabinets d'avocats, une assistance juridique sur toutes les questions relatives au droit de l'Union européenne. Elle renseigne les avocats français qui souhaitent s'établir ou fournir des services dans un autre État membre (et inversement).

- Elle assure la diffusion des informations essentielles sur les évolutions du droit européen, en publiant « L'Europe en Bref »,

- une lettre d'information électronique gratuite, et une revue trimestrielle, « L'Observateur de Bruxelles ».

- Elle participe à la formation des avocats en droit européen, en intervenant dans les centres de formation professionnelle, ou à la demande des barreaux.

A côté de ces quatre missions, la DBF joue un rôle très important de soutien et de coordination, auprès de la délégation française au CCBE et de ses experts.

La Fédération des Barreaux d'Europe (FBE) n'est pas organisée en délégations nationales. En sont membres les barreaux européens (environ 250) qui y adhèrent. Son siège social est situé à Strasbourg. La FBE se réunit deux fois par an dans une ville européenne. Ces rencontres permettent aux barreaux d'échanger des informations et leurs expériences. Elles sont aussi l'occasion pour les barreaux européens de manifester leur attachement aux valeurs fondamentales reconnues par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le 19 février, à l'occasion de la déclaration de Barcelone, la FBE a apporté son soutien aux barreaux français qui s'élevaient contre la prolongation indéfinie des mesures d'exception prises à la suite des attentats de Paris. Le CCBE, à la demande de la délégation française s'est ensuite associé à cette déclaration. Ces démarches prouvent qu'il existe une Europe des avocats, fondée sur le partage de valeurs communes.

Au regard de ce qui précède et des enjeux européens auxquels la profession d'avocat est confrontée, j'espère que vous serez nombreux à participer à nos travaux lors de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers qui se tiendra les 22, 23 et 24 septembre prochains à Bruxelles.

Thierry Wickers,
Ancien président de la Conférence des Bâtonniers
et du Conseil national des Barreaux,
Chef de la Délégation française au CCBE



Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo

Union Internationale des Avocats : *Rassembler les avocats du monde*

La portée des actions de l'UIA s'étend au-delà des intérêts de ses membres pour toucher la profession dans son ensemble et contribuer au développement du droit à l'international.

L'UIA, créée en 1927, rassemble plus de deux millions d'avocats au travers de ses membres individuels, barreaux, fédérations et associations répartis dans plus de 120 pays.

Multilingue et multiculturelle, l'UIA est la seule organisation internationale d'avocats à avoir adopté le français, l'anglais et l'espagnol comme langues de travail. Elle compte aussi huit langues officielles afin d'offrir à ses membres une plateforme internationale qui leur permet de tirer avantage de leur identité linguistique et culturelle.

Experte, l'UIA suscite au sein de ses commissions scientifiques et groupes de travail des débats juridiques de hauts niveaux et émet des résolutions touchant les problématiques actuelles auxquelles est confrontée la profession d'avocat dans le monde.

Professionnalisante, l'UIA propose tout au long de l'année et dans des pays très différents des séminaires, formations, et autres événements reconnus au titre de la formation continue dans plusieurs pays, et offre à ses membres l'occasion d'échanger leurs expériences avec des confrères de toutes nationalités.

Engagée, l'UIA défend les avocats harcelés, poursuivis pour leurs actions de défenses ou menacés, par des actions de lobbying et des pressions auprès des gouvernements, par des interventions directes tant auprès des gouvernements que des institutions internationales et l'envoi d'observateurs ou de missions de médiation.

Investie, l'UIA bénéficie depuis 1971, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), d'un **statut consultatif spécial auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe** et assiste aux sessions de l'Assemblée des États Parties au Statut de la **Cour pénale internationale**.

Reconnue à la CNUDCI, l'UIA assiste régulièrement aux réunions des groupes de travail spécifiques et formule des recommandations et orientations stratégiques. Elle participe également à UNICRI.

Association ouverte à tous les professionnels du droit, l'UIA permet à ses membres de donner une dimension internationale à leur activité professionnelle, d'établir des contacts et de s'informer sur l'évolution du droit et sur son impact sur la pratique professionnelle. www.uianet.org

Internationale Anwaltsunion • Unione Internazionale degli Avvocati • الاتحاد الدولي للمحامين • União Internacional de Advogados • 国际律师联盟

AIDAVOCAT

LES SOLUTIONS LOGICIELLES ANAAFA

GESTION

690€ HT

PAR LICENCE
MONOPOSTE

- Gestion des dossiers clients
- Gestion électronique documentaire (GED)
- Gestion du temps passé sur les dossiers
 - Annuaire du cabinet
 - Agenda synchronisé avec Outlook
 - Tâches et échéances du cabinet
- Automatisation de la facturation et des relances clients
 - Gestion des états de frais
 - RPVA
 - Suivi financier des clients
- Fonctionnement seul ou intégré à AIDAVOCAT COMPTA

COMMANDE / CONTACT : aidavocat@anaafa.fr | 01 44 68 61 03

SCANNEZ
ET COMMANDEZ



DÉJÀ UTILISATEUR ?

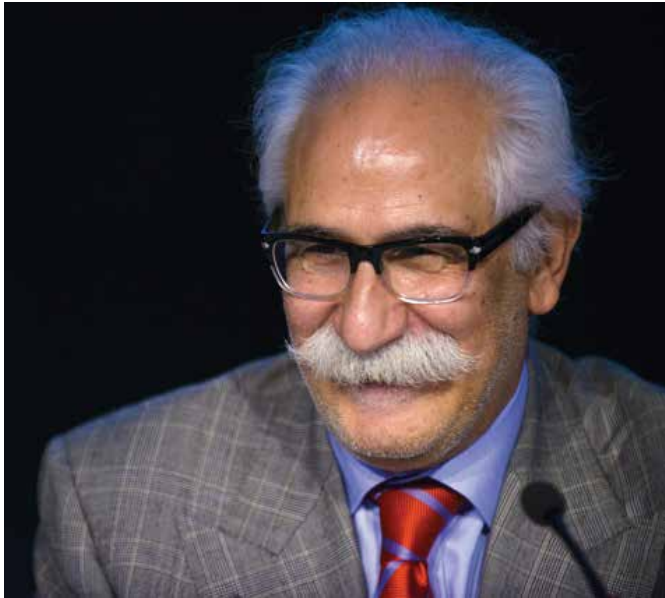
Pour tout utilisateur bénéficiant d'un contrat de maintenance, l'ANAFA fournira sans surcoût son logiciel durant les 12 mois suivant sa sortie. Les utilisateurs sans contrat de maintenance pourront bien entendu en faire l'acquisition au tarif public.

CONFIGURATION MINIMALE REQUISE

Compatibilité : PC.
Système d'exploitation : Windows 7 et versions supérieures.
Espace disque : 20 Go disponibles pour installation.
Mémoire vive : 1 Go de RAM / 2 Go conseillé.
Résolution : 1280 x 1024 ou 1440 x 900 et résolutions supérieures.
Internet : accès conseillé.
Bureautique : Pack Office 2007 minimum



Interview croisée des Présidents BENICHOU et UETTWILLER



Président Michel Benichou

1 - Pouvez-vous brièvement présenter l'organisation que vous représentez, nous indiquer votre date de prise de fonction et la durée de votre mandat ?

Michel BENICHOU :

Le Conseil des Barreaux Européens (C.C.B.E.) a été créé en 1960. C'est un des nombreux enfants légitimes de l'Union Internationale des Avocats. C'était une commission des barreaux européens (affiliée à l'U.I.A.) qui a décidé de son autonomie. Actuellement, 32 barreaux nationaux sont membres effectifs (tous les barreaux de l'Union Européenne, les 3 barreaux de l'Association de libre échange – Norvège, Islande et Liechtenstein – et la Suisse). Trois barreaux sont membres associés (Serbie, Monténégro et Turquie). Il s'agit des pays qui demandent leur adhésion à l'Union Européenne et 10 barreaux sont membres observateurs (Andorre, San Marin, Géorgie, Ukraine, Arménie, Chambre Fédérale de Russie, ...).

L'objectif du Conseil des Barreaux Européens est d'assurer la défense de l'Etat de droit, des citoyens et des avocats devant les institutions européennes. Nous représentons plus d'un million d'avocats et sommes en contact permanent avec la Commission Européenne et le Parlement Européen aux fins de faire valoir un point de vue juridique.

Nous recevons les projets de Directives, de règlements. Nous travaillons sur des recommandations destinées aux avocats.

Je suis entré en fonction le 1^{er} janvier 2016 et je finirai mes fonctions le 31 décembre 2016. C'est un mandat d'un an, donc assez court mais qui est précédé par un mandat de vice-président pendant trois années.



Président Jean-Jacques Uettwiller

Je travaille par ailleurs au sein du Conseil des Barreaux Européens depuis 2002 à des postes divers (membre de la Délégation française puis chef de cette délégation, président du comité, expert, ...).

Jean-Jacques UETTWILLER :

L'UIA est la plus ancienne des organisations internationales d'avocats. Elle représente plus de deux millions d'avocats provenant de plus de 110 pays. Elle présente la particularité d'être multi linguiste et multiculturelle, avec trois langues de travail effectives : le français, l'anglais et l'espagnol. Avec trois axes majeurs d'actions : la défense de la défense, la formation et le support aux organisations de la profession.

2 - Quels sont les projets que vous souhaitez mener sous votre présidence ?

Michel BENICHOU :

Le Conseil des Barreaux Européens poursuit la tâche année après année aux fins d'être un interlocuteur crédible et sérieux auprès des institutions européennes.

Mon objectif est d'intensifier les activités de lobbying, de rendre plus de services aux avocats européens pour la préparation ou la révision de divers guides qui existent ou qui sont en préparation (Guide de l'avocat devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Guide de l'avocat devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, Guide concernant les questions informatiques, Guide de la liberté de circulation des avocats dans l'U.E. – mai 2016, ...). J'ai le souhait de travailler avec les autres organisations et le premier invité du C.C.B.E. a été le Président de l'U.I.A., Jean-Jacques UETTWILLER, lors de notre comité permanent de VIENNE.

Enfin, j'espère mener à bien plusieurs projets avant la fin de cette d'année : d'une part, la réorganisation interne du Conseil des Barreaux Européens avec un accent mis sur la communication et une restructuration de certains comités (cela est fait), une action dans le cadre de l'aide aux réfugiés avec un projet d'envoi d'avocats européens à LESBOS (Grèce) pendant une année, et enfin un grand colloque qui se déroulera à PARIS le 21 octobre 2016 sur le Futur de la profession et l'innovation.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Beaucoup. Certainement plus que je ne pourrai le faire.

Le tout début de ma présidence a été marqué par le regroupement des directions de l'UIA droits de l'homme, défense de la défense, indépendance de la profession et état de droit dans l'Institut UIA pour l'Etat de droit ou UIA-IROL dirigé par le bâtonnier Pascal Maurer président d'honneur de l'UIA. Cet institut nous permet une plus grande réactivité et des moyens augmentés pour réagir aux agressions qui ont lieu partout contre les avocats.

J'ai engagé un très important travail sur les droits des réfugiés avec trois groupes de travail qui avancent à marche forcée car le sujet est crucial avec trois axes de réflexion : les droits des réfugiés face aux corpus légal international, l'accès au droit et la formation des avocats et le financement de l'aide juridictionnelle afin de garantir que les réfugiés puissent disposer d'une assistance juridique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Et je suis sûr que le président Benichou me rejoint ou me précède dans ces travaux.

J'ai fait reprendre les travaux sur les grands principes mondiaux de la déontologie sous la direction du bâtonnier Georges-Albert Dal afin, notamment, de travailler sur des guides.

Nous avons relancé aussi les travaux sur la compliance et le secret professionnel sous la direction du Bâtonnier Francis GERVAIS. Ce sujet est également d'une grande acuité face aux difficultés qui vont découler de la transposition de la quatrième directive de lutte contre le blanchiment, de l'application du plan BEPS de l'OCDE et des réactions aux « Panama Papers ». Au passage je suis scandalisé que personne ne relève qu'il s'agit d'un vol en bande organisée et d'un recel d'objets volés. Quant à la présomption d'innocence, n'en parlons pas.

Enfin avec les autres présidents nous travaillons à la modernisation des méthodes de travail de l'UIA afin d'accroître sa réactivité et sa présence internationale.

3 - Vous présidez chacun, en même temps, deux organisations de la Profession, l'une européenne, l'autre internationale. C'est la 1ère fois. Quelle est l'influence des avocats français dans les organisations européennes et internationales tant professionnelles que politiques ?

Michel BENICHOU :

Les avocats français ont une réelle influence dans les organisations européennes et internationales. Je ne peux évoquer les organisations politiques mais, au niveau des organisations professionnelles, cette influence est constante d'une part, par un travail relationnel et, d'autre part, par un apport intellectuel.

Toutefois, je constate, depuis quelques années, une baisse de fréquentation de certaines organisations par les barreaux. Je regrette, notamment, que les barreaux français ne soient plus aussi présents au sein de la Fédération des Barreaux d'Europe. Durant ma présidence, j'avais fait une intense campagne aux fins de faciliter leur adhésion. De nombreux barreaux français étaient venus aux différents congrès. Ce n'est plus le cas actuellement. Ils sont supplantés par des barreaux italiens, espagnols et allemands. C'est regrettable. Les bâtonniers français ont besoin de ces contrats européens.

Au sein du C.C.B.E., la délégation française tient sa place, soutenue par la Délégation des Barreaux de France.

Ajoutons qu'il existe une influence francophone. Ainsi, le nouveau Président de la Fédération des Barreaux d'Europe est Yves OSCHINSKY, avocat belge francophone. Le combat pour la francophonie doit être mené. Il est essentiel pour le plan de la langue mais également pour la défense du système juridique. Il faut qu'il y ait un double examen juridique des faits, au regard de la Common Law et au regard du droit continental.

A l'IBA, à l'UIA de nombreux avocats français sont présents et s'investissent. Heureusement pour le barreau de France.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Les avocats français sont très présents dans les organisations professionnelles internationales, ni plus ni moins que les représentants des autres grands pays. Nous pensons qu'il ne faut pas trop opposer les nationalités. Nous cherchons à préserver les équilibres entre les représentations de façon à éviter toute domination. Actuellement nous avons mandaté un groupe de travail pour faire avancer les équilibres entre les membres et les fonctions au sein de l'UIA.

La première personne nommée ambassadeur de bonne volonté de l'UIA est le Président Robert Badinter, mais nous avons ensuite nommé un ancien bâtonnier de Tunisie et un ancien président de la république du Portugal.

Ceci étant, les avocats français doivent plus s'investir à tous les niveaux et dans toutes les organisations. Au plan politique c'est crucial si nous voulons préserver l'état de droit qui se trouve en conflit avec la vague sécuritaire et la volonté de transparence.

4 - Chacun, vous avez un investissement européen, international sans faille. Qu'en est-il de nos Confrères ? L'Avocat français s'exporte-t'il ou se cantonne t'il à l'Hexagone ? Dans cette dernière hypothèse, quelles en sont pour vous les raisons ?

Michel BENICHOU :

L'avocat français s'exporte. Nous avons l'habitude d'un « french basching ». Or, 4% des avocats français travaillent à l'extérieur. Il y a des cabinets dans le monde entier. Certes, il y a le handicap de la langue par rapport aux cabinets anglais ou américains. Il existe également celui de la taille puisque les cabinets français sont des TPE ou PME et il existe peu de gros cabinets susceptibles de s'exporter facilement. Mais, un cabinet de taille moyen peut travailler à l'international. Il faudrait donner une culture européenne et internationale aux élèves-avocats et pour cela une réforme totale des écoles est nécessaire. Il ne sert à rien de continuer à faire dans les

écoles ce que l'Université aurait dû apprendre aux élèves-avocats. En revanche, il faut leur donner une vision européenne et une vision internationale si on veut que le barreau français tienne sa place.

L'investissement européen ou international, ce n'est pas du tourisme. Il conviendrait de développer un vaste ERASMUS des jeunes avocats et notamment pour les élèves-avocats qui disposent d'un PPI de 6 mois ce qui leur permettrait d'aller travailler dans des cabinets européens notamment.

Jean-Jacques UETTWILLER :

L'avocat français est un bon produit qui s'exporte bien et il suffit de prendre la liste des avocats parisiens en fonction hors des frontières pour s'en convaincre. Notre marché n'est plus cantonné à la cour auprès de laquelle nous sommes inscrits mais il a explosé hors des frontières. Il faut en prendre la conscience, s'ouvrir à la concurrence internationale et aller l'exercer en dehors. Nos méthodes de travail se standardisent et il faut porter loin les méthodes françaises.

5 - Une réforme importante du droit des obligations entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain. Pensez-vous qu'elle favorisera le rayonnement de notre droit à l'étranger et qu'elle peut favoriser le rôle de l'avocat français sur les places européennes et internationales ?

Michel BENICHOU :

Il eut peut-être été plus important de peser sur le droit européen des contrats en discussion et tente de l'influencer. Je ne pense pas qu'une réforme franco française ait une influence quelconque en Europe.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Cette réforme du droit des obligations visent à l'adapter à la pratique du droit des affaires telle qu'elle est très généralement acceptée dans le monde entier. C'est une très importante mise à niveau qui ne peut que favoriser la pratique en France et donc le rôle de l'avocat avec une ouverture sur des concepts, pas nécessairement nouveaux d'ailleurs mais « toilettés ».

6 - De très nombreux débats agitent notre Profession car ils remettent en cause notre pratique séculaire. Je pense à la publicité, à l'ubérisation, au développement des plates-formes du droit managées par des non-avocats et parfois même des non-juristes, à la dématérialisation, à l'interprofessionnalité Qu'en pensez-vous ? Que pouvez-vous nous dire sur ces sujets (et d'autres) au regard des règles d'autres pays ?

Michel BENICHOU :

Nous sommes dans une révolution disruptive. Le choc de l'intelligence artificielle va modifier considérablement nos pratiques et celles de nos clients. Un cabinet américain vient « d'embaucher » un robot assistant. Les systèmes experts se développent de façon considérable. De nouvelles plateformes fournissant des services, des documents, des analyses se créent chaque jour en France. Nous ne pouvons pas ignorer cette évolution, cette révolution.

Le Conseil des Barreaux Européens a créé cette année un comité « Futur de la profession » qui travaille sur ces questions. Nous organisons le 21 octobre 2016 à PARIS ce colloque sur « L'innovation et le futur de la profession » aux fins justement de réfléchir au futur de la justice, à celui des services juridiques, à l'avenir des cabinets d'avocats et, enfin, à celui des ordres et organisations professionnelles. De nombreux orateurs venus de toute l'Europe et du Monde participeront à ce colloque. Je ne peux qu'inciter les bâtonniers et les avocats français à s'inscrire rapidement, le nombre de places étant extrêmement limités (voir site C.C.B.E.).

Ces évolutions concernent l'ensemble des pays. Les Etats-Unis sont les premiers concernés et l'American Bar Association travaille beaucoup sur ces questions et publie énormément. Les espagnols, les lettons sont parvenus à un stade important de dématérialisation. L'interprofessionnalité existe dans de nombreux pays ce que j'ai pu constater de désordres majeurs. Toutefois, ce sont des cabinets d'avocats avec des structures capitalistiques différentes. Notre vrai problème concerne l'indépendance de l'avocat. Je crains que cette indépendance ne soit pas préservée. De même, les règles du conflit d'intérêt ne sont pas abordées.

Jean-Jacques UETTWILLER :

D'abord que l'on a trop souvent tendance à confondre la déontologie et la réglementation d'exercice. La déontologie repose sur des principes fondamentaux, le socle et la justification de notre fonction, le secret professionnel, l'indépendance, les conflits d'intérêts, la probité pour ne citer que les plus importants. Ces principes ne bougent pas et sont universels, certes avec des nuances, mais seulement des nuances. La réglementation d'exercice vise dans une société donnée et à un moment donné à mettre en place des gardes fous permettant de préserver ces principes et elle fluctue donc au gré des époques et des lieux. Qui se souvient que les avocats en France ne pouvaient pas s'associer il y a encore quelques décennies ? Qui se souvient encore de l'époque où l'avocat ne pouvait se déplacer chez son client ? L'exercice sous forme de société commerciale à objet civil ne date en France que d'une vingtaine d'années, alors que d'autres pays le pratiquait sans encombre et qu'il y a peu encore il faisait dans d'autres pays l'objet de débats enflammés.

L'ubérisation nous attend tous, quel que soit notre métier et il nous faut nous y préparer. Ce qui arrive aux taxis nous arrivera aussi et les plates-formes en ligne ne sont que des signaux avant-coureurs. Pour toute activité, la seule question importante est : quel est mon tueur et où est-il ? Le sujet n'est pas ici de se battre sur des tranchées ou des fortifications dont l'histoire nous apprend qu'elles ne résistent jamais à une attaque bien menée mais de préserver ce qui justifie notre existence (la déontologie) dans un univers en mouvement et où les conditions d'exercice évoluent de plus en plus rapidement.

Ceci étant, je suis très préoccupé par la question des sociétés d'avocats sous contrôle de capitaux extérieurs, car ici ce sont les principes mêmes de la déontologie qui sont en danger. Attaquer l'indépendance de l'avocat, que ce soit directement ou par le biais des capitaux extérieurs majoritaires, c'est attaquer l'état de droit. Et cela c'est intolérable.

7 - Plus précisément sur la dématérialisation et l'inter-professionnalité : au regard d'expériences étrangères, l'avocat français doit-il les redouter ou est-ce une chance de développement ?

Michel BENICHOU :

Concernant la dématérialisation, la situation est très différente selon les Etats européens. Certains préparent une justice complètement dématérialisée « on line » pour 2035 (Angleterre). Nous devons nous projeter dans le futur et nos organisations nationales devraient travailler beaucoup plus sur les évolutions.

Concernant l'interprofessionnalité, la situation est également diverse en Europe. En Espagne, l'interprofessionnalité peut se faire avec toutes sortes de professions y compris non-règlementées.

La grande difficulté concerne l'indépendance. Selon les Etats, cette indépendance de l'avocat, y compris sur le plan économique, est plus ou moins préservée. Le risque est de voir l'avocat perdre cette indépendance et voir une érosion des deux piliers principaux de notre déontologie (secret professionnel et conflit d'intérêt). Je suis inquiet quant à l'incitation du secret partagé surtout avec des professions qui peuvent être sous la tutelle du Procureur de la République. Je suis encore plus inquiet concernant la règle de conflit d'intérêt compte-tenu des impératifs économiques. Or, sans la prévention du conflit d'intérêt, il n'existe aucune confiance possible entre l'avocat et son client.

Jean-Jacques UETTWILLER :

La dématérialisation n'est à mon sens que l'adaptation à notre activité des avancées technologiques. Ce doit être un atout et pas un danger. En revanche, c'est un facteur de fragilité et le pillage éhonté des dossiers informatiques d'un cabinet d'avocats panaméen n'est qu'un exemple. Le vol de documents n'est pas nouveau, ce qui l'est c'est le moyen opératoire.

L'interprofessionnalité est un sujet plus difficile, mais il y a bien longtemps qu'elle se pratique à l'intérieur des professions du droit : les notaires et les avocats exercent ensemble en Allemagne et aux Pays-Bas par exemple. Bien avant que les textes ne le prévoient en France, les grands réseaux ont fait travailler ensemble les acteurs du chiffre et du droit. Dès lors que les principes essentiels sont effectivement préservés, il n'y a pas lieu de s'alarmer. Ici les solutions sont très contrastées et l'expérience française est un bon laboratoire pour valider ou invalider le concept.

8 - Si les modes d'exercice évoluent, les fondamentaux eux demeurent, mais à grand peine. Dans sa décision n°2015-478 CPC du 24 juillet 2015, le Conseil Constitutionnel a précisé « qu'aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats » ? Pensez-vous que le droit au secret doit être inscrit dans notre Constitution ? Quels sont les pays dans lequel cela est le cas ?

Michel BENICHOU :

Le rôle de l'avocat et le secret professionnel doivent nécessairement être inscrits dans la Constitution aux fins d'être totalement

protégés. A défaut, ce qu'une loi prévoit une autre loi peut le défaire. Nous pouvons nous appuyer sur la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui protège, de façon ferme, le secret professionnel. Certes, elle estime qu'il n'est pas absolu. Toutefois, les dérogations à ce secret sont exceptionnelles (terrorisme, situation particulière de participation de l'avocat à l'infraction, ...). Il en est de même de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Toutefois, il est évident que l'entrée du secret professionnel dans la Constitution protégerait les avocats. Nous avons l'exemple espagnol où cela existe.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Que le droit au secret professionnel de l'avocat doive être un principe constitutionnel me semble une évidence et comme beaucoup je déplore la décision du Conseil constitutionnel. D'autres juridictions, comme la cour suprême canadienne ont pris une position différente et plus conforme au respect de la confiance entre le client et son avocat. J'aimerais que la CEDH et la Cour de justice de l'Union Européenne se prononcent. Dans le travail de la commission sur la déontologie mondiale nous faisons l'analyse des pratiques dans le monde entier.

9 - Secret professionnel, confidentialité, écoutes téléphoniques,..... : tout en ayant à l'esprit l'état d'urgence encore prolongé le 19 mai jusqu'à fin juillet, la position de la France (législateur, juridictions) ces derniers mois vous paraît-elle conforme aux règles européennes ? Nos Confrères étrangers sont-ils mieux lotis que nous ?

Michel BENICHOU :

La France a suspendu certains accords qu'elle avait signés. Je pense aux accords de SCHENGEN en rétablissant le contrôle aux frontières. Par ailleurs, nous sommes dans une forme d'état d'urgence permanent. Il me semblerait utile que les Cours Européennes soient saisies de contentieux concernant les mesures liées à l'état d'urgence aux fins qu'on sache exactement si elles correspondent à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et à la Charte de l'Union. Néanmoins, je crains que la France ne se justifie en arguant du terrorisme. La future loi de lutte contre le terrorisme est assez inquiétante quant aux mesures définies. Le C.C.B.E a signé la Déclaration de Barcelone (votée à l'unanimité par les 32 membres effectifs). Quant à nos confrères européens, la situation est très diverse. Je préfère même ne pas évoquer la situation des avocats polonais, hongrois, slovaques ou croates actuellement. L'Etat de droit y est menacé. En revanche, aucune mesure particulière n'a été prise après les attentats de MADRID ou ceux de LONDRES. Malheureusement, c'est une tradition française que de prendre des lois dans l'immédiateté et sous le coup de l'émotion. Cela constitue, en général, de mauvaises lois.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Plus que la conformité aux règles européennes, il faut se demander si la position française est conforme à l'état de droit. Lorsque je vois le parquet faire interner un avocat qui a regardé de travers un magistrat, j'ai une réponse qui ne me rend pas fier de mon pays.

Ici aussi les situations sont contrastées et la notion de secret professionnel n'est pas complètement la même dans les pays anglo-saxons et les pays du monde romano-germanique. L'espoir nous vient des juridictions internationales et l'arrêt de décembre dernier de la CJUE est tout à fait favorable à la protection du secret.

10 - Les pratiques séculaires s'effacent, nous sommes des « agents économiques », les réformes libérales modifient notre mode d'exercice : dans l'Hexagone, la Profession est en pleine mutation. Beaucoup de Confrères sont inquiets (postulation de Cour, dématérialisation, publicité, remise en cause perpétuelle de l'AJ, multiplication de juridictions spécialisées qui drainent le contentieux sur 1 ou 2 lieux,..) et s'ouvrent aux Bâtonniers. Forts de votre connaissance européenne, internationale, de notre Profession, des pratiques d'ailleurs, que pourriez-vous répondre à leurs inquiétudes liées aux changements.

Michel BENICHOU :

Il faut accepter la mutation de la profession. Il ne s'agit nullement de modernité. Je refuse de considérer qu'une profession qui défend la postulation pour éviter la désertification, une profession qui refuse le démarchage au nom de la dignité, qui refuse la diminution du nombre de juridictions au nom d'une prétendue spécialisation, et d'une profession qui défend les plus démunis – soit une profession archaïque. Il faut lutter.

Nous ne sommes malheureusement qu'au début d'une dérégulation. La Commission Européenne a entrepris une consultation publique. Il s'agit d'évoquer les situations nationales aux fins d'appliquer la proportionnalité aux mesures concernant les professions réglementées. En fait, sous ce langage bureaucratique, il s'agit encore de diminuer la protection accordée aux professions réglementées au nom de la concurrence. La Commission Européenne procède toujours, soit par une étude, soit par une consultation publique, avant de prendre des mesures. Il est donc probable que dans le cours de l'année 2017 de nouvelles mesures de dérégulation seront préconisées par la Commission Européenne et imposées aux Etats.

Cela concernera l'ensemble des professions juridiques. On peut donc penser que les notaires pourront être également concernés. Toutefois, on connaît l'attachement des gouvernements français successifs, quel que soit leur couleur politique, à défendre la profession notariale et la défense acharnée des privilèges des notaires devant les institutions européennes.

Quant aux avocats, ils se sont toujours adaptés aux situations. Notre capacité d'absorption est immense. Il faut croire en notre avenir. Il faut le préparer qu'il s'agisse des nouvelles technologies ou des changements liés à la dérégulation. Je suis extrêmement optimiste quant au futur de la profession d'avocat. On aura toujours besoin d'avocat. Nous étions aux côtés de CICERON et, demain, peut-être, nous plaiderons devant des robots mais nous plaiderons toujours car nous portons la parole de ceux qui ne peuvent s'exprimer par eux-mêmes.

Jean-Jacques UETTWILLER :

Le monde évolue et nous devons le suivre. Nous ne pouvons rester dans un camp retranché. La question n'est pas tellement celle de cette évolution que de la façon dont les pouvoirs publics accompagnent les changements. Je reviens d'un pays d'Europe centrale candidat à l'Union européenne où nos confrères voient disparaître le tarif des prestations sous la pression des règles européennes de concurrence. Nous savons bien que le tarif ne peut que disparaître mais il faut leur donner le temps de s'adapter et prévoir des mesures d'accompagnement. Lorsque j'entends le Ministre de la Justice leur répondre « je n'y peux rien c'est Bruxelles » c'est irresponsable.

11 - Enfin pour finir, pas de question, mais un libre propos :

Jean-Jacques UETTWILLER :

Alors un rêve : celui d'une grande loi de liberté qui vienne abroger toutes les réglementations tatillonnes qui bloquent les sociétés en général et la société française en particulier et qui ne sont que peu ou pas appliquées et sur la pertinence desquelles personne ne s'interroge. Certes le code du travail mérite d'être sérieusement mis au régime mais il n'est pas le seul obèse, loin de là. La production législative est exponentielle et la première réaction gouvernementale à un sujet médiatisé est la préparation d'une loi. Qui peut sérieusement penser que la déchéance de nationalité est une réponse adaptée au terrorisme ? Qui peut réellement penser que la limitation législative des rémunérations des dirigeants sociaux peut être efficace ? Sans voir que la fuite n'est plus celle des cerveaux mais des sièges sociaux et que cette fuite est encore plus préoccupante car si la vie renouvelle les hommes elle ne permet de recréer un siège de Lafarge.

Michel BENICHOU :

Je voudrais terminer par un cri de confiance en l'Europe. Certes, parfois, le visage que les institutions européennes nous montrent n'est ni agréable, ni passionnant. Plus aucun de nos politiques ne sait nous parler de l'Europe. Ils ne trouvent plus les mots pour nous faire rêver. Pourtant, cela fait 70 ans que nous vivons en paix. Des conflits existent, ils ne concernent pas le cœur de l'Europe. L'Europe nous a amené une forme de prospérité économique. Elle a consolidé nos institutions et notamment sur les questions démocratiques (abolition de la peine de mort, liberté d'expression,...). Pour les avocats, les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de Cour de Justice de l'Union Européenne ont toujours été extrêmement favorables concernant la liberté d'expression, le secret professionnel et la protection du statut de l'avocat (exemple de l'irrecevabilité décidée des requêtes introduites par les avocats salariés dans des entreprises en considérant qu'ils ne sont pas indépendants). Certes, nous traversons une époque où beaucoup sont assaillis de doute quant à l'Europe. Il nous faut constamment refaire la preuve de l'utilité de l'Europe alors que les nations n'ont nul besoin de cette preuve. Mais l'appartenance à l'Europe est une construction quotidienne. Les avocats doivent y prendre leur part. Au commencement de l'Europe était le droit. L'Europe a besoin de nous et nous avons besoin de l'Europe.

24^e CONGRÈS AJACCIO

29 & 30 SEPTEMBRE 2016

ACE

MOTEUR !

L'ACE,
MOTEUR
DE LA
PROFESSION

LUNA,
LABORATOIRE
DE L'UNIVERS
DE L'AVOCAT

L'AVOCAT
POUR UN ETAT
OUTIL DE
CROISSANCE

L'ACE :
NOUVEAU
THINK TANK
DE LA PROFESSION

PALAIS DES CONGRÈS D'AJACCIO

www.avocats-conseils.org

Bruxelles 24 septembre 2016 *“THE PLACE TO BE”*



L'assemblée générale de la Conférence à BRUXELLES réunira les Bâtonniers de France dans une ville qui est devenue la capitale de l'Europe par la volonté des générations qui ont connu les désastres des guerres civiles qui ravagèrent, à deux reprises, notre continent.

Elle est l'expression d'un trait d'union entre le monde latin et les aires germaniques et slaves, tentative de synthèse confrontée aujourd'hui à des tensions alimentées et exploitées par des populismes destructeurs.

Certes, les institutions européennes doivent évoluer afin que chacun puisse se sentir vraiment citoyen d'un continent en paix, depuis 70 ans, pour la première fois de son histoire.

Nous les avocats pouvons être légitimement fiers, qu'avant d'autres professions, fut créée, il y a plus de vingt ans, à Bruxelles, la Délégation des Barreaux de France destinée non seulement à irriguer les Ordres d'avocats des principes et des règles reconnus et appliqués dans l'espace européen, mais aussi à constituer l'indispensable outil d'influence qu'une profession comme la nôtre, appartenant à l'un des pays fondateurs et essentiels de l'Union, se devait d'organiser.

Nos confrères, en nombre croissant, exercent au-delà de leur pays d'origine ou sont confrontés à des problématiques transfrontalières. Ce corps de règles doit non seulement être connu mais également intégré comme inhérent à notre corpus juridique.

Cette assemblée générale ne traitera pas de sujets éthérés mais de thèmes essentiels à notre pratique professionnelle ainsi qu'au devenir de nos structures :

- La criminalité ne connaît pas les frontières, mieux, elle sait en profiter. Le futur Parquet européen et les directives en matière pénale, qu'il s'agisse de la traduction des procédures, du droit à l'information, de l'accès à un avocat, du renforcement de la présomption d'innocence, intéressent directement notre exercice quotidien.

- L'inter-professionnalité est entrée dans notre droit interne. Qu'implique-t-elle pour les cabinets d'avocats ? Seront-ils bouleversés ou renforcés par la présence à leurs côtés d'autres professions ?

Au-delà de l'affirmation selon laquelle il s'agit « d'une nouvelle opportunité », nous nous interrogerons sur les modalités concrètes de l'indépendance des avocats exerçant dans ce contexte nouveau et sur les conséquences de la composition du capital de ces futures entités.

Il s'agit d'un sujet que l'on peut qualifier d'existential, des confrères d'autres pays de l'Union, qui pratiquent déjà leur métier dans un tel cadre, répondront certainement à nos légitimes interrogations.

- La Conférence des Bâtonniers a toujours été aux avant-postes de l'insertion européenne des avocats français.

Jean-Jacques FORRER, ancien membre de son Bureau, et qui dirige la délégation des Barreaux de France et Thierry WICKERS, qui présida la Conférence et qui conduit aujourd'hui la Délégation française auprès du CCBE nous entretiendront de l'avenir à l'horizon 2020 – 2025 des services juridiques.

Michel BENICHO, qui fut également en charge des destinées de la Conférence, et qui préside aujourd'hui le CCBE, institution réunissant l'ensemble des barreaux européens, traitera du secret professionnel dans le contexte notamment





de l'image altérée de notre profession au regard des scandales actuels.

Leur expérience nous est précieuse pour comprendre, mesurer et peut-être anticiper la portée des enjeux auxquels nos confrères sont d'ores et déjà confrontés, mais aussi pour démystifier les craintes que peuvent susciter, pour certains, notre appartenance comme avocat et citoyen à ce vaste ensemble continental.

La présence des Bâtonniers à Bruxelles s'impose comme une évidence.

*Bernard Chambel,
Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers
et actuel Président de la Commission Europe
de la Conférence des Bâtonniers.*

AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès / arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier 

09 2014 - Agf - Credit Photo - Photobito

Le Parquet européen, c'est pour bientôt



Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, il existe, au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne, une base juridique permettant la création du Parquet européen. L'article 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ précise, en effet, que pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust². **Le Parquet européen aura donc pour mission de combattre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.**

En outre, le Traité prévoit expressément qu'au-delà, le Conseil européen peut lui attribuer une compétence en matière de lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière. Il aura fallu attendre encore quatre années supplémentaires pour que la Commission européenne publie une proposition de règlement en 2013³. Le texte est,

depuis lors, examiné par le Conseil qui doit statuer à l'unanimité⁴. Le projet en discussion soulève un certain nombre de questions relatives, notamment, à la compétence *ratione materiae* du Parquet européen, son indépendance, l'existence d'un contrôle juridictionnel efficace à l'encontre de ses actes et le respect des garanties procédurales. **Toutes ces questions sont de nature à interpellier quant à la place et le rôle de la défense dans le cadre de poursuites initiées par une telle autorité supranationale.**

Les raisons d'être du Parquet européen :

L'instauration d'un Parquet européen repose sur deux objectifs fondamentaux : d'une part, renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne alors qu'ils sont menacés à hauteur d'au-moins 500 millions d'euros chaque année⁵ et, d'autre part, développer la coopération judiciaire en matière pénale. S'inscrit bien dans ce double objectif la volonté de mettre fin à une absurdité unanimement constatée mais toujours tolérée qui consiste à permettre aux délinquants de circuler librement dans l'Union européenne en leur ouvrant les frontières tout en les refermant pour les autorités répressives, et d'harmoniser les pratiques et les règles nationales dans la mesure où certains Etats étaient jusqu'à présent peu enclins à poursuivre les infractions relatives aux fraudes aux intérêts financiers de l'Union.

Les difficultés soulevées par la création du Parquet européen :

Sur la base de la proposition de la Commission en date de 2013, les négociations se poursuivent au sein du Conseil qui a pu établir, le 22 décembre dernier, une version consolidée des articles 1 à 35 du projet de règlement⁶. **Věra Jourová, Commissaire européenne en charge de la justice, a fait**

1 - Article 86 TFUE : « 1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. [...] »

2 - Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des Etats membres l'action publique relative à ces infractions. » [...] »

2 - Fondée en 2002, Eurojust a pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans la lutte contre la criminalité transfrontalière grave engagée dans l'Union européenne. Chacun des 28 Etats membres a détaché un représentant dans les locaux d'Eurojust, situés à La Haye.

3 - Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen, COM(2013) 534 final, 17 juillet 2013.

4 - L'adoption du règlement portant création d'un Parquet européen ne répond pas à la procédure législative ordinaire. Le Conseil et le Parlement ne sont pas, en effet, sur un pied d'égalité puisque le Conseil doit trouver un accord préalable sur le texte et le proposer ensuite au Parlement, qui ne peut formuler d'amendements mais doit approuver le texte pour qu'il puisse être adopté.

5 - Dans une résolution du 29 avril 2015 sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – 2013/0255(APP)), le Parlement précise que les données collectées et analysées par la Commission ont conduit à l'identification de cas de fraude présumée portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui représentent un montant annuel de près de 500 millions d'euros, bien qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'environ 3 milliards d'euros pourraient être menacés par la fraude chaque année.

6 - Version disponible uniquement en anglais. Interinstitutional File 2013/0255 (APP), Brussels, 22 December 2015.



de la création du Parquet européen l'une de ses priorités pour l'année 2016 tout en reconnaissant qu'un certain nombre d'enjeux importants font débat⁷.

Tout d'abord, la question de la compétence matérielle du Parquet européen suscite des difficultés. Le Traité prévoit que le Parquet européen aura pour mission de combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Cette compétence matérielle est définie dans le projet de règlement portant création d'un Parquet européen en faisant référence à la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (directive « PIF »), actuellement en cours de discussion. Cependant, le projet de directive PIF est bloqué en raison, notamment, d'une divergence de position des législateurs européens sur une question clef, à savoir l'inclusion ou non de la fraude à la TVA dans son champ d'application. Si le Parlement et la Commission plaident pour une inclusion de la TVA, le Conseil y est opposé.

Ensuite, la question de la structure et de l'organisation du Parquet européen oppose les partisans d'une structure hiérarchisée à ceux d'une structure collégiale.

En effet, le projet initial de la Commission européenne, en date de 2013, prévoyait l'institution d'un Parquet européen sous la forme d'un organe de l'Union doté d'une structure décentralisée. Le Parquet européen était composé d'un procureur européen et de quatre procureurs adjoints ainsi que de procureurs européens délégués dans les Etats membres, chargés de mener les enquêtes et poursuites sous la direction et la surveillance du procureur européen. Ces procureurs européens délégués, qui engagent des poursuites en application du droit national, faisaient partie intégrante du Parquet européen et agissaient sous l'autorité exclusive du procureur européen en suivant ses seules instructions, orientations et décisions en toute indépendance des parquets nationaux.

Aujourd'hui, le texte, tel que modifié par le Conseil privilégie désormais une structure collégiale. Le bureau central serait composé d'un collège, de chambres permanentes, du chef du Parquet européen, de ses adjoints et de procureurs européens. Le collège du Parquet serait composé du chef du Parquet européen et d'un procureur européen par Etat membre. Il serait responsable du suivi général des activités du Parquet. Un niveau décentralisé serait constitué par les procureurs européens délégués affectés dans les Etats membres⁸. Cette nouvelle structure retenue risque de créer une bureaucratie sans aucune valeur ajoutée.

En outre, de nombreuses questions se posent quant à la manière de déterminer la loi applicable aux poursuites et quant à la compétence des procureurs européens délégués dans un espace judiciaire européen qui, en matière de procédure pénale, connaît deux types de procédure : la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire.

Enfin, la présence et le rôle des avocats ainsi que la mise en place d'un contrôle juridictionnel efficace sont fondamentaux pour le respect des droits de la défense. Le choix du lieu du procès par le Parquet européen devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par la Cour de justice de l'Union européenne afin d'éviter un risque inévitable de *forum shopping* et la tentation du choix de juridictions les moins exigeantes quant au respect de l'égalité des armes. En outre, un contrôle juridictionnel assuré par la Cour de justice de l'Union européenne aurait également pour effet d'ouvrir la voie à des décisions harmonisées et cohérentes quant à la façon dont les critères de choix du lieu du procès doivent être appliqués.

A noter que la reconnaissance de garanties procédurales appropriées, l'impératif de mettre un place en système d'aide juridique efficace, les règles relatives à l'administration de la preuve et les possibilités de transiger sont également des sujets de discussion importants selon que l'on se place dans le cadre d'une procédure inquisitoire ou accusatoire.

7 - Elle a pu le rappeler très récemment, lors d'une audition organisée par la commission LIBE du Parlement européen sur le Parquet européen, jeudi 24 mai 2016.

8 - Voir articles 7 et suivants de la version consolidée du projet de règlement tel qu'adoptée par le Conseil le 22 décembre 2015.

Alors que les responsables politiques nationaux soulignent, aujourd'hui, la nécessité d'une action sécuritaire renforcée avec la multiplication des attentats terroristes sur le territoire européen depuis les années 2000, le Parquet européen qui, rappelons-le, constituera la deuxième autorité fédérale indépendante de l'Union européenne après la Banque centrale européenne, est au cœur de l'actualité.

Les réactions souverainistes des Etats membres et leurs réticences dans ce domaine, par nature régalien, ne sont pas à la hauteur des enjeux de la protection des libertés publiques et de la sécurité des citoyens.

Des débats passionnants vous attendent à Bruxelles, le 23 septembre prochain, puisque Peter Csonka, Conseiller politique en charge du dossier au sein de la DG Justice de la Commission européenne et Frédéric Baab, membre national pour la France d'Eurojust depuis 2014, interviendront. J'espère que vous y viendrez nombreux pour

souligner, notamment, le fait que le Parquet européen ne pourra fonctionner sans la présence reconnue et effective des avocats, défenseurs naturels et incontournables des libertés publiques.

*Jean Jacques Forrer
Président de la Délégation des Barreaux de France à
Bruxelles, Ancien Bâtonnier,
Avocat aux Barreaux de Strasbourg
et Bruxelles (Liste E)*

Responsabilité Civile Professionnelle

Des garanties sur-mesure adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtagement !

www.allianz-courtagement.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, SAS 110 29 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

© 2014 Allianz - Tous droits réservés. Photo: Getty Images

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾

► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,20 %⁽²⁾ en 2015.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁵⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradéa Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente, (2) Taux servi en 2015 promita temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux, (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugant pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi, (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange - coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2016 et est susceptible de variations. Oradéa Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

SAINT YVES A-T-IL LU LA LOI EL KHOMRI ?

Le droit social en France au XIII^e siècle :

Retour vers le futur ?



Faisant preuve d'un étonnant don de prémonition, le Bâtonnier de Saint-Brieuc, Patrick ELGHOZI, a fait choix, voici un an, de consacrer les travaux du colloque de TREGUIER au droit du travail sujet éminemment d'actualité.

Introduisant les travaux, le Président MAHIU s'est livré à un étonnant exposé sur l'organisation du travail au temps de Saint-Yves, qui met en lumière la véritable modernité du droit du travail au moyen âge.

Saint Yves, depuis son paradis, par désœuvrement peut-être ou entre deux audiences, a-t-il lu la loi EL KHOMRI, et avec l'aide de l'Esprit saint, l'a-t-il compris ?

Cette lecture n'aurait pas manqué de le surprendre, tant la conception des rapports sociaux en France au XIII^e siècle, loin des idées reçues, est bien éloignée de la philosophie qui est celle de notre droit du travail depuis près d'un siècle.

En effet, dans notre société, les relations du travail reposent sur le salariat et, économiquement parlant, les rapports d'homme à homme se ramènent aux rapports du capital et du travail : l'ouvrier, en échange de son industrie, reçoit un salaire.

Cette notion de travail salarié est totalement absente au moyen âge, sinon très secondaire : les rapports humains ne se fondent pas sur la notion de subordination mais sur la double notion de fidélité et de protection : « *tu me sers, je te défends.* » C'est sur cet axiome que repose la société féodale, et pas seulement dans les rapports d'un suzerain avec son vassal, mais aussi dans les rapports économiques et sociaux : ce n'est pas son activité que l'individu engage contre une rémunération, c'est sa personne, sa foi, en échange d'une protection et de moyens de subsistance .

L'explication de cette organisation sociale se trouve directement dans le contexte d'insécurité et de trouble de l'époque : la décom-

position de l'empire romain, les invasions barbares, les siècles de fer ont conduit chacun à se préserver face à l'anarchie régnante.

La société va alors prendre appui sur la seule force demeurée intacte, car elle trouve ses fondements dans le cœur humain : la famille, qui dans la tourmente, résiste, se fortifie, prend plus de cohésion. Nul ne peut comprendre la société médiévale sans étudier son organisation familiale ; la famille est un véritable corps, une société en réduction composée de personnes réunies par le sang, puis unies d'intérêt, membre d'un même village, d'une même communauté au sein de laquelle la solidarité assure la sécurité

Dans ses temps incertains, chacun se tourne vers la seule force capable de le défendre : la protection du seigneur vous garantit de la guerre et de la famine, des ingérences des fonctionnaires royaux, du fisc ; en échange, on s'engage à servir le seigneur. C'est le lien féodal, lien personnel et non réel : dans la Chanson de Rolland, lorsque ce dernier meurt, c'est en évoquant « *Charles, son seigneur qui l'a nourri* », ce qui révèle bien la nature de ce lien au moins jusqu'au XVI^e siècle ;

Les corporations d'artisans au Moyen âge, les maîtrises, les jurandes sont issues de cette organisation familiale, famille professionnelle qui regroupe maîtres, ouvriers et apprentis, non sous une autorité quelconque mais en vertu de cette solidarité qui naît naturellement de l'exercice d'une même profession.

Des villes se créent, on bâtit des cathédrales, les abbayes et les châteaux prospèrent ; les artisans, devenus nombreux se regroupent dès le XI^e siècle, d'abord réunissant ceux d'une même seigneurie, ensuite d'un même métier ; les corporations étaient nées.

Les corporations sont alors nombreuses : tisserands, foulons, tailleurs de pierre, cloutier, orfèvres, bouchers ... L'appellation des rues de nos cités médiévales témoigne de cette diversité.

Autre surprise de Saint-Yves à la lecture de la loi « Travail », c'est l'absence de toute intervention de l'Etat.

Au XIII^e siècle, l'Etat n'intervient pas : Si Saint Louis demande au Prévost de Paris, Etienne Boileau, de rédiger le livre des Métiers, c'est seulement pour conserver la mémoire des usages existants ; Etienne Boileau n'est qu'un scribe et il écrit sous la dictée des maîtres des corporations. Le seul rôle du Roi est de contrôler l'application loyale des coutumes. Les corporations sont des corps libres et ne reconnaissent que les lois qu'elles se sont données.

Ces lois sont nombreuses et règlent l'activité de chaque métier dans tous ses aspects : technique, économique et bien sûr, professionnel.

Sur le plan technique, ce sont les ancêtres de nos D.T.U. qui sont édictés pour assurer la loyauté du produit, l'excellence de la marchandise ; ainsi, pour protéger le « consommateur », les tisserands ne peuvent vendre leurs coupons dans l'obscurité de leur boutique mais en pleine lumière, sur l'étal qui s'ouvre sur la rue .

Sur le plan économique, on retrouve des dispositifs anti trust, anti-concurrence déloyale comme l'interdiction de débaucher l'ouvrier d'un concurrent, de s'entendre sur les prix, de spéculer sur les matières premières ...

Ces règlements du XIII^e siècles justifient leurs prescriptions avec une étonnante clairvoyance : « *Pour que les marchands riches accaparaient toutes les denrées et que les pauvres ne pourraient rien se réserver, et que les riches revendraient tout aussi chers qu'il leur plairait* » .

L'organisation des relations du travail réserve aussi bien des surprises !

Ce qui frappe en premier lieu, c'est l'importance donnée à l'apprentissage. Les apprentis étaient les enfants chéris de la corporation ; le temps de l'apprentissage est long, jusqu'à huit années. Le Maître ne peut prendre à son service qu'un seul apprenti, qu'il forme, héberge, nourrit et il peut même lui donner sa fille à marier ...

Parce qu'il est l'élève et le successeur de son maître, L'apprenti bénéficie d'une spéciale particulière: le patron qui le remercie est passible d'amende ; en revanche, l'apprenti qui déserte l'atelier ne peut être remplacé avant l'expiration d'un délai de treize mois et si l'apprenti réapparaît, il doit être repris. Une indulgence quasi-plénière lui est acquise pour ses fredaines, ses « *folour* » ou « *joliveté* », disent les textes.

La durée de la journée de travail est sévèrement réglementée car la fixation de la journée de travail ne doit pas être abandonnée à l'arbitraire des patrons, mais doit au contraire être arrêtée par les statuts de chaque corporation, conformément à l'équité et aux usages.

L'idée qui paraît animer les règlements du XIII^e siècle se justifie par des considérations de bon sens, d'humanité et d'intérêt professionnel sagement entendu : dans le Livre des métiers, il est rappelé que la fatigue de l'ouvrier et l'insuffisance de la lumière ne doivent avoir pour conséquence d'amoindrir la qualité de la fabrication. « *La clarté de la nuit, dit le statut des potiers d'étain, n'est mie si souffisanz qu'ils puissent faire bone œuvre et loial* ». D'après le statut des baudroiers, la limitation de la journée de travail a été instituée « *pour eux reposer ; car les jours sont loncs et le métier trop pénible* ».

Le commencement de la journée de travail est au lever du soleil ou à l'heure qui suit ce lever, le signal précis de la reprise du travail étant donné par le son de la corne annonçant la fin du guet de nuit. En revanche, le travail ne finissait pas à la même heure pour tous les métiers. Parfois, il ne se terminait qu'à la tombée de la nuit, c'est-à-dire à une heure variable selon les saisons.

La fin de la journée est, soit annoncée par la cloche de l'église voisine sonnante vêpres ou complies selon la saison, soit par le premier crieur du soir comme pour les batteurs d'archal ou les faiseurs de clous.

Par exception, quelques rares corporations autorisent le travail de nuit (ouvriers de menues œuvres d'étain et de plomb, teinturiers, tailleurs d'images, huiliers, boursiers).

Les heures supplémentaires sont rémunérées : Encore faut-il que l'ouvrier accepte de les exécuter: chez les foulons, si le maître avait métier (besoin d'eux), il pouvait les allouer par contrat spécial pour la durée de la vêpre, mais jamais après le coucher du soleil, après s'être entendu avec eux sur le prix. Si la vêpre se prolonge au delà du coucher du soleil, un salaire supplémentaire doit être convenu.

A Paris, on pratique la semaine anglaise et ailleurs, le dimanche est chomé mais aussi tous les jours de fêtes religieuses. Ces fêtes étaient alors très nombreuses : ainsi, le statut des talemeliers (nos boulangers) en énumère 27 auxquelles il faut en ajouter sans doute encore une demi-douzaine d'autres : la fête du saint patron de la confrérie, celle des saints patrons de la paroisse, de chaque maître en particulier, de sa femme, etc., non compris le chômage partiel chaque samedi et les veilles ou vigiles de fêtes religieuses.

En somme le travail était complètement suspendu chaque année pendant environ 80 à 85 jours par an.

S'agissant de la pénibilité du travail, les travaux trop fatiguants sont interdits aux enfants ou aux femmes, tel, par exemple, le tissage de haute lisse, qui se pratique debout, dans les villes du nord de la France.

On légifère aussi sur le harcèlement sexuel : le respect dû à la femme apparaît dans tous les règlements car il s'allie à une vie digne et morale : que la conduite d'un ouvrier envers une femme fasse scandale et il est chassé ; si le maître le tolère, c'est lui qui est mis à l'amende.

N'ayons garde de ne pas oublier l'inspection du travail ? Elle existe au XIII^e siècle : les maîtres jurés de la corporation disposent d'un droit d'accès dans l'atelier à tous moments, pour contrôler le respect des coutumes.



Monsieur le Président Yves MAHIU et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris, Frédéric SICARD (arrière) portant les reliques de Saint-Yves à l'occasion du Pardon qui s'est déroulé à Tréguier, le 22 mai 2016

Enfin sur le plan des assurances sociales, la corporation est un centre d'entraide : la caisse mutuelle de la communauté verse une pension aux maîtres et aux ouvriers âgés et dans le besoin ; l'orphelin est pris en charge par la corporation dont les maîtres devront lui apprendre un métier et le pourvoir de tout ; des secours sont versés aux ouvriers nécessiteux.

Voilà un droit étonnement moderne et reconnaissons-le, nous n'avons pas beaucoup innové !

Cette organisation professionnelle perdura, avec certaines évolutions, jusqu'à la grande révolution, palingénésie sanglante qui, avec les décrets d'Allardes et la loi Le Chapelier, sonnera le glas des corporations.

Au nom de la liberté, les constituants ne substitueront aucun dispositif organisationnel au système des corporations ; le consulat, qui se méfie des ouvriers, car il n'oublie pas le rôle du faubourg Saint-Antoine dans la survie des régimes qui se sont succédés depuis 1792, va créer le livret ouvrier, véritable document de police destiné à surveiller chaque ouvrier.

Le monde ouvrier se trouvera donc à la merci des circonstances économiques au pire moment de son histoire : celle de la révolution industrielle au point que pour décrire les rapports sociaux, Frédéric Ozanam aura cette formule : « D'un côté, la puissance de l'or, de l'autre, la puissance du désespoir. ».

En 1832, le journal des débats écrit : « les barbares qui menacent notre société ne sont point au Caucase ni dans les steppes de la Tartarie, ils sont dans les faubourgs de nos villes manufacturières ».

Entre 1830 et 1848, les utopistes, SAINT-SIMON, FOURRIER, LEROUX développent une conception de la solidarité humaine qui est quasiment religieuse : « Le socialisme, c'est l'évangile en marche » s'écrit Louis BLANC ;

Ce n'est qu'en 1864 que NAPOLEON III légalisera les syndicats, qui seront l'objet d'une lutte de pouvoir entre les réformistes qui visent à obtenir des avantages sociaux (le catholicisme social avec Albert de MUN, René de LA TOUR du PIN, Marc SANGNIER, Frédéric OZANAM , l'abbé LEMIRE, LE PLAY, qui se traduira par la politique du paternalisme sur laquelle il est de bon ton de

sourire avec commisération ...) et les marxistes qui prônent la révolution politique.

A l'inverse des patronats anglais, allemand ou belge, le patronat français, qui ne saisit pas la nécessité du dialogue social avec les syndicats d'une part, et le poids des extrêmes gauche d'autre part, vont imprimer un caractère conflictuel aux rapports sociaux.

A la « Question ouvrière et le catholicisme » de Mgr KETTELER, évêque de Mayence, et plus tard, en 1891, l'encyclique « Rerum novarum » de LEON XIII, s'oppose désormais « Le Capital » de Karl MARX et son zéléateur, Jules GUEDES.

Le catholicisme social est à l'origine de nombreuses lois sociales ; pour des raisons trop longues à expliciter, ce mouvement ne sut s'imposer.

L'aveuglement de la bourgeoisie de la révolution industrielle, si indifférente à la question ouvrière, est, sans nul doute à l'origine de ce mal français qui consiste à aborder tout litige social par la voix du conflit.

Les protestations de la rue, celles du patronat et des syndicats qui s'élèvent contre le loi EL KHOMRI démontrent que le mal est toujours présent.

Guérira-t-on de ce mal si l'on ne bouscule pas les schémas présents, et si l'on ne veut pas considérer que le travail n'a pas seulement une dimension économique mais aussi une dimension spirituelle : chaque de nous, sa vie durant, est destiné à accomplir sa vocation personnelle, dans la dignité de l'Homme : les conditions de travail participent à l'accomplissement de cette vocation . Les corporations l'avaient bien compris.

N'est-ce pas à l'Etat, aux partenaires sociaux, aux patrons, grands et petits de les mettre en œuvre pour qu'au lieu de subordination qui qualifie le salariat, se substitue un lien de confiance réciproque, lien que depuis son paradis, Saint Yves reconnaîtrait ?

Utopie, certainement ...

Yves MAHIU
Tréguier – 21 mai 2016



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LPA protège les Avocats

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**



Vie ordinale et discipline

LES FONDEMENTS DE L'ACTION DISCIPLINAIRE



© L. d'Aboville

Notre déontologie est constituée d'un ensemble de règles établissant le statut de la profession d'Avocat qui est une assurance pour les tiers (public et institutions judiciaires) de la qualité de la défense au civil comme au pénal ; elle assure, dans un état démocratique, la liberté de la défense par des acteurs indépendants et incorruptibles et elle contribue par-là à l'œuvre de justice.

Elle est faite dans l'intérêt des tiers et non dans celui des avocats (Raymond Martin, Avocat honoraire au Barreau de NICE – Observations sous les arrêts n° 283475, 284964 et 285065 du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006 relatifs à la légalité du décret du 12 juillet 2005 – JCP 2006 II 10001).

Dans un rapport sur un projet de réforme de la procédure disciplinaire qu'il a présenté à l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers le 30 novembre 2012, Monsieur le Bâtonnier Pierre CHATEL rappelait :

« Tout fait quelconque de l'avocat, même non professionnel, expose celui-ci à des sanctions disciplinaires : c'est en fait le régime de « l'infraction indéterminée » qui nous gouverne de par de notre serment.

Cet article 183 du décret du 27 novembre 1991 est la conséquence de la profession d'avocat « avocat n'est pas seulement une profession ou un métier, c'est un état » (ADER et DAMIEN).

Pour autant, l'autorégulation consacrée doit nous permettre, tout en affirmant l'autorité du Bâtonnier et la prééminence de l'Ordre, de garantir la transparence de nos procédures disciplinaires à l'égard du public et/ou du plaignant.

La définition de la faute professionnelle appartient aux professionnels. Nous nous devons à nous-mêmes, comme aux tiers, la transparence, gage de probité, terme de notre serment. »

Les valeurs déontologiques à protéger sont exprimées par notre serment.

Les principes directeurs de l'action disciplinaire concourent à préserver cette nécessaire transparence.

L'autonomie de la procédure disciplinaire, qu'il convient de préserver, marque ses différences avec les actions civile et pénale. On retrouve cette indépendance en abordant la question de l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE 1 – LES VALEURS DEONTOLOGIQUES A PROTEGER

Les articles 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, 2 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.1 du RIN affirment que *« la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice »*.

Ce caractère libéral et indépendant est on ne peut mieux solidement fondé sur des valeurs déontologiques qui trouvent elles-mêmes leur expression dans notre serment :

« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. » (article 3 de la loi du 31 décembre 1971)

Le serment et avec lui tous les autres principes essentiels de la profession d'avocat se retrouvent à la fois dans le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, et dans le titre Ier du Règlement Intérieur National.

Plus particulièrement, les articles 3 du décret n° 2005-790 et 1.3 du RIN rappellent que :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligences et de prudence. »

D'autres textes encore mettent spécialement en lumière le principe d'honneur,

- nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou sanction disciplinaire ou administrative « pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » (article 11 4° et 5° de la loi du 31 décembre 1971)

- nul ne peut donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou sanction disciplinaire ou administrative pour des agissements de même nature (article 54 2° et 3° eodem loco)

- l'article 17 3° de la même loi donne notamment pour tâche au Conseil de l'Ordre « de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ».

Une autre disposition de l'article 17 confère également au Conseil de l'Ordre des attributions en matière disciplinaire, en lui donnant pour attribution « 2° de concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ».

Et c'est l'article 183 du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 qui pose le principe suivant lequel « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ».

Autrement dit, « les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toute circonstance » (article 1^{er} du décret n° 2005-790).

On peut imaginer différents classements de ces valeurs professionnelles, selon que l'on s'intéresse aux relations de l'avocat avec ses clients, avec ses confrères, avec les magistrats et les autres auxiliaires de justice, ou encore avec les tiers (Règles de la profession d'avocat Henri ADER et André DAMIEN – Dalloz Action 2013/2014).

Les développements ci-dessous sont inspirés de l'ouvrage intitulé « Responsabilité des avocats » de Monsieur le Président AVRIL (Dalloz Référence 3^e édition 2014).

A°/ LA CONDUITE DE L'AVOCAT

On trouve dans plusieurs décisions rendues en matière disciplinaire un essai de définition de l'honneur :

« Un vif sentiment de sa propre dignité qui anime un individu et qui le pousse à agir de manière à conserver l'estime des autres ainsi que les principes moraux qui sont la base de ce sentiment. » (Aix-en-Provence 24 novembre 1989 – GP 1990 I page 240 – Note Damien)

ou encore :

« Un principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme (quant à la probité, à la vertu, au courage) à une norme sociale qui lui permet de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale (réquisition du Parquet Général de Rennes).

Un arrêt de la Cour d'Appel de LIMOGES du 14 janvier 2004 retenait que les faits qui avaient valu à un avocat une condamnation à trois ans d'interdiction temporaire « constituent des manquements caractérisés au devoir de dignité, conscience et probité que Maître X s'est engagé à observer en prêtant son serment ; que tout manquement délibéré serment prêté est nécessairement contraire à l'honneur ».

La violation des incompatibilités définies par les articles 111 et suivants du décret du 27 novembre 1991 est de nature à entraîner des sanctions sévères.

L'obligation faite à l'avocat d'avoir en toute circonstance un comportement irréprochable a trouvé une illustration qui a marqué les esprits lors des poursuites exercées contre notre Confrère ancien Président de l'Université d'AIX MARSEILLE et de la Fondation Vasarely, condamné pour abus de confiance par un arrêt de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE confirmé par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (14 décembre 2005 n° 05-83.599), puis radié par un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS (1^{ère} Chambre Section F 27 septembre 2007) « eu égard à la gravité des manquements reprochés », le Ministère Public ayant demandé que l'intéressé « soit écarté de la profession, en raison de la gravité des détournements en cause, du retentissement médiatique de l'affaire, et de la notoriété de Monsieur X, juriste de renom, aux éminentes qualités reconnues par les plus hautes autorités de la République ».

Condamné par le Tribunal Correctionnel à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 1.000 € d'amende pour violences en récidive sur la personne de son épouse, un autre avocat s'est retrouvé devant le Conseil Régional de Discipline de son ressort qui lui a infligé, le 12 mai 2006, la sanction de 10 jours d'interdiction temporaire.

Quelques années auparavant, une affaire très largement médiatisée avait été déclenchée par une jeune avocate du Barreau de BERGERAC à qui le Conseil de l'Ordre avait infligé la sanction de 6 mois d'interdiction dont 2 avec sursis parce qu'elle avait joué de l'accordéon sur la voie publique.

Elle fut relaxée par un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile A de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 3 juin 2003 au motif qu'elle « ne portait sur ses habits aucun signe extérieur de nature à rappeler son activité au Barreau », décidant ainsi que, pour qu'il y ait atteinte à l'honneur de la profession, il fallait que « extérieurement, ostensiblement, un signe rappelle la double qualité du concertiste, l'appréciation du cumul des deux activités devant s'effectuer objectivement et non subjectivement ».

La responsabilité de l'avocat sera engagée parce qu'il a mélangé sa fonction et sa vie privée là où il devait l'éviter.

Ainsi, un avocat a été condamné à 2 mois de suspension et à l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant 10 ans parce que, ayant remarqué dans la vitrine d'un joaillier de luxe une bague dont le prix affiché était de 2.900 F au lieu de 29.000 F, il a acquis le bijou au prix affiché après avoir longuement menacé le commerçant de poursuites pénales pour refus de vente et publicité mensongère et l'avoir ainsi impressionné (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 10 mars 1987 Bull. I n° 88*).

De même, l'infraction disciplinaire est en elle-même constituée quand l'avocat a fait usage de sa qualité dans un différend strictement privé pour faire pression (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 6 février 2013 n° 11-28338, emploi du papier à entête professionnel pour écrire au Président d'une Société de courses hippiques en tenant des propos très désagréables pour les Bâtonniers*).

La conduite d'un avocat sous l'empire d'un état alcoolique conduira inévitablement le Procureur Général à demander au Bâtonnier de l'Ordre d'engager des poursuites disciplinaires.

L'autorité de la chose jugée s'imposera également quand l'avocat aura été condamné pour fraude fiscale par la juridiction pénale, ce qui permet encore de caractériser un manquement à l'honneur et à la probité.

Dans un arrêt du 24 novembre 1993 (Dalloz 1995 Sommaire 164), la 1^{ère} Chambre A de la Cour d'Appel de PARIS a sanctionné l'usage usurpé par un avocat du titre de professeur agrégé dans une consultation juridique ainsi indûment valorisé, comme constituant un manquement grave à l'honneur et à la probité.

Dans le même sens, un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile du 10 décembre 2002 (*n° 00-11091 Bull. I n° 301*) sanctionnant un avocat honoraire qui s'est fait passer pour un avocat en exercice pour rendre visite à un ancien client détenu.

La réforme récente de la publicité a déjà suscité quelques pratiques remarquées, et elle entraînera très probablement une évolution du contentieux de la publicité...

Dans un ordre d'idée totalement différent, les difficultés financières de l'avocat ont déjà imposé une évolution de la jurisprudence, tant il est vrai que le Bâtonnier se doit d'analyser très attentivement la situation du confrère concerné, tandis que l'examen de la jurisprudence montre que les Conseils Régionaux de Discipline et les Cours d'Appel font parfois preuve d'une certaine mansuétude tout en reconnaissant un manquement à l'honneur, à la probité et à la dignité.

B°/ LES DEVOIRS A L'EGARD DES INSTANCES ORDINALES ET DES CONFRERES

On retrouve ici les devoirs de délicatesse, courtoisie, loyauté, diligence.

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 20 octobre 1992 (n° 91-10966) confirme la sanction disciplinaire

pour manquement à la délicatesse infligée à un avocat condamné pour outrage à un agent de la force publique qui, au moment d'être verbalisé, s'est prévalu de sa qualité d'avocat.

Les propos et les correspondances adressés (ou non) au Bâtonnier nourrissent une jurisprudence abondante, qui sanctionne par exemple avec une sévérité variable les propos simplement indélicats (« avec la déférence que je dois à votre titre ») ou encore excessifs, mensongers et insultants, caractérisant alors un manquement à la délicatesse et à l'honneur.

L'absence de réponse au Bâtonnier sera tout aussi sévèrement sanctionnée, en ce qu'elle met le Bâtonnier dans l'impossibilité de régler le litige et les réclamations qui lui ont été soumis, nuisant ainsi à l'image et à la crédibilité du Barreau (*Cours d'Appel de LYON 6 décembre 1993 ; PARIS 9 juin 1998 ; NANCY 12 octobre 2000 ; MONTPELLIER 17 janvier 2005, fustigeant la « désinvolture dont (l'avocat) a fait preuve dans ses rapports avec le Bâtonnier et sa volonté évidente de se soustraire par des procédés dilatoires à la vérification de la régularité de sa comptabilité directement en rapport avec son honorabilité »*).

Le caractère relativement modéré de cette jurisprudence ne saurait faire oublier les situations extrêmes, et le cas dramatique de ce confrère ayant voulu, il y a quelques mois, attenter à la vie du Bâtonnier de MELUN avant de se suicider...

Elle se montre également sévère à l'égard des manquements commis par les avocats envers leurs collaborateurs, associés et confrères :

- à l'égard d'un collaborateur, le retard dans le règlement d'une rétrocession ou dans l'exécution d'une transaction caractérise un manquement au devoir de probité, de loyauté, de délicatesse, de confraternité et de tact, et mérite un avertissement ; voire le non-paiement traduit un manquement à l'honneur et entraîne la sanction du blâme.

- un arrêt de la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de PARIS du 26 janvier 2006 sanctionne d'un avertissement le manquement aux principes de confraternité, de courtoisie et de délicatesse commis par un avocat qui avait pris un dossier en charge sans écrire à l'avocat qui le précédait.

- Un arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 20 décembre 1985 sanctionne un double manquement au devoir de délicatesse et de loyauté commis par un avocat qui a cédé ses parts dans une Société Civile Professionnelle et a installé son nouveau cabinet dans l'immeuble où la société a son siège.

La jurisprudence sanctionne également les manquements à la délicatesse entre associés : ne pas informer le confrère qui l'accueille de la menace qui planait sur lui d'une condamnation pénale devant entraîner un affichage ; ne pas payer ponctuellement son loyer ; ne pas payer sa dette à une ancienne associée caractérisent un manquement à l'honneur, à la probité et à la délicatesse.

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 26 janvier 1999 (n° 96-12406) confirme l'arrêt d'appel

qui avait lui-même confirmé la délibération d'un Conseil de l'Ordre sanctionnant pour un manquement portant atteinte à l'honneur de la profession le fait d'engager comme juriste salarié un ancien Bâtonnier qui avait été condamné pénalement pour des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions : la Cour d'Appel a considéré que, dans une ville moyenne, une telle démarche ne pouvait manquer d'être interprétée par le public comme le fruit d'une complaisance coupable entre avocats, de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession.

C°/ LE DEVOIR DE PROBITÉ

Sa place dans la formule du serment renforce son caractère impératif.

Il trouve son expression la plus évidente dans les obligations financières de l'avocat, qu'il s'agisse de tenir une comptabilité rigoureuse de ses dépenses et recettes et des maniements de fonds, de payer ses cotisations obligatoires, de prélever des honoraires sur les fonds perçus.

Un arrêt de la Cour d'Appel d'AMIENS du 28 août 2000 a prononcé la radiation d'un avocat qui « *a commis des manquements graves et renouvelés à l'honneur, la probité et la délicatesse en s'affranchissant notamment des règles régissant le fonctionnement du compte CARPA qu'il a utilisé pour des opérations purement financières, se faisant ainsi le garant de l'opacité des agissements de ses clients ; que ce comportement, animé par l'attrait du profit, n'est pas admissible de la part d'un auxiliaire de justice ; qu'en raison de son ancienneté et de son expérience professionnelle, Maître X ne pouvait ignorer le caractère irrégulier de ses agissements qu'il a commis et réitérés délibérément* ».

A l'inverse, il ressort d'un arrêt de la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de PARIS du 25 janvier 2007 que, malgré une condamnation pénale pour fraude fiscale, la juridiction disciplinaire doit tenir compte des efforts de l'avocat pour ne pas renouveler l'infraction et payer ses dettes.

Plus récemment, la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation a confirmé l'arrêt d'une Cour d'Appel « *qui n'était pas tenue de se référer à la sanction prononcée par le Conseil de Discipline, (et) a légalement justifié sa décision en retenant que, pour s'être opposé de manière délibérée à la restitution (d'une copie exécutoire à son client) Monsieur X, qui avait commis les infractions retenues à son encontre, avait eu un comportement qui devait être sanctionné par un blâme* » (pourvoi n° 10-21378).

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de ROUEN du 13 mai 2003 sanctionne par la radiation les manipulations de fonds opérées par un avocat au détriment d'un client comme constituant des manquements graves à la probité, à l'honneur et à la délicatesse : les manœuvres et mensonges de Maître X envers ses confrères, délégués par l'Ordre des Avocats pour exécuter une mesure disciplinaire, constituent également une faute disciplinaire car Maître X, qui n'était qu'interdit provisoirement devait, durant l'exécution de cette mesure, se soumettre aux règles déontologiques de la profession d'avocat... Enfin,

la longue expérience professionnelle de Maître X, et sa qualité d'ancien Bâtonnier de l'Ordre, aurait dû inciter cet avocat à respecter les règles déontologiques qui fondent la profession qu'il a exercée et représentée durant de nombreuses années, élément qui constitue manifestement une circonstance aggravante.

Le durcissement de la réglementation et la sévérité des contrôles opérés en matière de « maniements de fonds » se renforcent d'une jurisprudence sévère, désormais fondée sur l'article 8 du décret n° 2005-790 qui dispose notamment que « l'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandant le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant ».

On peut distinguer des indécitesses :

- dans le fait de conserver un chèque représentant le montant d'une pension alimentaire, ce qui est contraire à l'honneur et à la probité, au moment où le Bâtonnier allait trancher un contentieux en matière d'honoraires (1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 4 avril 1995 n° 91-12037)

- dans le fait de porter à son compte personnel une somme d'argent représentant le reliquat d'une consignation versée pour un expert, caractérisant un manquement à la probité (1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 10 mars 1992 n° 90-20360I)

- dans le fait de ne pas restituer les frais et honoraires perçus indûment lorsque le Bâtonnier a procédé à leur taxation (Cour d'Appel de PARIS 1^{ère} Chambre 22 mars 2007)

On peut remarquer avec le Président AVRIL que « *en matière de maniements de fonds, la jurisprudence est généralement sévère. L'avocat ne doit pas compter sur une peine de principe (avertissement ou blâme). Généralement, l'interdiction ferme est la sanction qui s'impose. De plus, la juridiction disciplinaire ne manque pas de caractériser le manquement comme étant une atteinte à l'honneur et à la probité, ce qui interdit toute forme d'amnistie. Si les juridictions du premier degré manifestaient quelques hésitations dans ce domaine, l'appel du Procureur Général serait la règle* ».

Les manquements peuvent également se traduire par des détournements :

- l'appréciation de la juridiction disciplinaire ne préjuge en rien la qualification pénale et la sanction applicable. Le fait d'avoir déposé une somme reçue du client non pas à la CARPA mais sur un compte personnel en vue de transiger avec un créancier constitue un abus de confiance (*Chambre Criminelle de la Cour de Cassation 27 avril 1994 Bull. n° 152*)

- la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par un avocat contre l'arrêt de la Cour d'Appel qui a prononcé sa radiation en retenant qu'il avait manqué à ses règles professionnelles ainsi qu'à ses obligations d'honneur, de probité et de délicatesse pour avoir dissipé pour ses besoins personnels les fonds de ses clients (*4 mai 1982 n° 80-16700*).

La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 a introduit dans le Code Pénal les articles 324-1 à 324-9 définissant l'infraction de blanchiment qui a déjà entraîné contre des avocats des sanctions extrêmement sévères (*Chambre Criminelle de la Cour de Cassation 4 mai 2011 Bull. n° 90 et 16 janvier 2013 Bull. n° 17*).

L'article 17-13° de la loi du 31 décembre 1971 fait désormais obligation aux Conseils de l'Ordre « *de vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le Chapitre 1er du titre VI du livre V du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Selon les statistiques communiquées par la cellule TRACFIN, les déclarations de soupçons émanant de la profession d'avocat sont ... peu nombreuses : une pour 2011, 4 pour 2012, 6 pour 2013.

D°/ LES DEVOIRS A L'EGARD DES MAGISTRATS

Jusqu'à la réforme introduite par la loi du 31 décembre 1990, les avocats prêtaient serment de ne « *rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique* ».

Quand bien même la formule du serment a évolué, on retrouve les obligations de respect, de diligences et de conscience, les principes d'indépendance, de courtoisie et de dignité dans les devoirs dus aux magistrats.

Il sera aisé de distinguer entre les manquements à la personne des Magistrats, et les manquements au respect à l'institution judiciaire.

1. Les manquements à la personne des magistrats

Les magistrats disposent avec l'outrage à magistrat d'une voie procédurale particulière qui ne les oblige pas à suivre le régime disciplinaire du délit d'audience.

Le délit d'audience a évolué, principalement à la suite de la célèbre affaire Yann CHOUCQ, Avocat au barreau de NANTES, qui avait été suspendu pour une durée de 10 jours par le Tribunal Correctionnel de QUIMPER le 6 mars 1980 pour avoir déclaré au cours d'une audience de flagrant délit « *je ne veux pas croire que les liens de parenté entre le témoin et un membre du ministère public ait joué de quelque manière que ce soit dans le fait qu'il l'ait libéré* ».

Monsieur Robert BADINTER, qui n'était pas encore Garde des Sceaux, déclarera dans le journal LE MONDE du 15 janvier 1981, sous le titre « *l'avocat bâillonné* », « *si l'avocat commet à l'audience une faute telle qu'elle puisse appeler éventuellement une sanction disciplinaire, il devra en répondre devant les juridictions disciplinaires et d'abord celle de son Ordre, mais la mesure ne devrait, en tout état de cause, intervenir qu'après l'audience ; ce qui, en effet, porte atteinte au droit de la défense, c'est que les juges devant lesquels l'avocat plaide*

puissent décider aussitôt que son comportement à l'audience est fautif et lui interdire d'assumer plus avant la défense. Cette sanction judiciaire frappe sans doute l'avocat mais, au-delà de lui, c'est bien l'accusé qu'elle atteint ».

La procédure actuellement en vigueur est issue de la loi n° 82-506 du 15 juin 1982.

Désormais, la juridiction qui estime qu'un avocat a manqué aux obligations de son serment n'a plus la possibilité de le poursuivre ni de lui infliger une peine. Elle peut simplement saisir le Procureur Général en sollicitant une poursuite devant le Conseil de Discipline dont l'avocat relève. Le Procureur Général n'est absolument pas tenu de déférer à cette demande, mais s'il saisit le Conseil Régional de Discipline, celui-ci doit statuer dans les 15 jours, à défaut de quoi il est réputé avoir rejeté la demande, et le Procureur Général peut alors porter l'affaire devant la Cour d'Appel qui statue comme en matière disciplinaire.

Avec un degré de gravité moindre, certains manquements à la personne des magistrats ont pu conduire des confrères devant la juridiction disciplinaire.

L'examen de la jurisprudence a permis au Président AVRIL de définir les contours de cette responsabilité : « *L'atteinte à la modération, et à la délicatesse et parfois à l'honneur est retenue quand l'avocat se livre à des attaques personnelles dépourvues de tout intérêt pour la défense de ses clients* ».

Ainsi, la Cour d'Appel d'AMIENS, réunie en Chambre Solennelle le 20 juin 2005 confirme l'avertissement décidé par le Conseil de l'Ordre à l'encontre d'un Confrère qui avait déclaré à l'issue d'un arrêt de Cour d'Assises : « *j'en ai assez de vous voir ... vous me gonflez avec votre regard ... vous serez responsable de tout ce gâchis* ». Le manquement à la délicatesse était caractérisé par la prise à partie d'un magistrat pour une décision rendue collégialement, et par l'usage d'une expression familière voire grossière. La Cour retient « qu'une semblable prise à partie dans une enceinte judiciaire ou à l'occasion de l'exercice de fonctions judiciaires porte atteinte tant à l'autorité du magistrat qui en est l'objet qu'à celle de ses collègues, qu'elle n'est pas admissible et doit être sanctionnée ».

La 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation confirmera cet arrêt le 28 mars 2008 en ces termes :

« *Les propos adressés ad hominem et manifestant exclusivement une animosité personnelle, sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général, ne relèvent pas de la protection du droit à la liberté d'expression prévue par l'article 10 de la CEDH. C'est un manquement à la délicatesse, condamnable comme telle par la juridiction disciplinaire.* » (pourvoi n° 05-18598)

La Cour de Cassation devait adopter une position similaire quelques années plus tard en cassant la décision de relaxe confirmée en appel au profit de l'avocat d'une partie civile dans l'affaire dite du « gang des barbares », en ces termes :

« Si l'avocat a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, sa liberté d'expression, qui n'est pas absolue car sujette à des restrictions qu'impliquent notamment la protection de la réputation d'autrui et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ne s'étend pas aux propos violents qui, exprimant une animosité dirigée personnellement contre le magistrat, mis en cause dans son intégrité morale, et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier, constitue un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances. » (4 mai 2012 n° 11-30193 Bull. I n° 96)

Soulignons enfin que l'immunité judiciaire ne couvre pas tous les propos de l'avocat, et ne l'exonère en rien de sa responsabilité disciplinaire.

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 10 janvier 1995 rappelle que « les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas applicables en matière de poursuites disciplinaires exercées contre un avocat pour manquement à la délicatesse ...I » (pourvoi n° 92-20895)

2. Les égards dus à l'institution judiciaire

L'ancienne obligation des visites de courtoisie n'a pas été reprise par le décret n° 2005-790, mais elle figure toujours dans l'article 1 bis du RIN, ainsi rédigé :

« En application du principe de courtoisie, l'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, se présenter au Président et au magistrat du Ministère Public tenant l'audience, au Bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse. »

Il y a peu ou pas du tout de contentieux disciplinaire sur la question.

Des décisions, déjà anciennes, ont par ailleurs caractérisé une atteinte à l'honneur dans les propos tenus par un avocat à l'encontre de l'institution judiciaire, à l'issue d'un verdict de Cour d'Assises (Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE 24 novembre 1989 Gazette du Palais 1990 I page 240) et au cours d'une émission de radio (1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 19 février 1991 pourvoi n° 89-19819).

E°/ LES DEVOIRS A L'EGARD DES CLIENTS

L'article 1.3 du RIN commande à l'avocat de faire preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligences et de prudence.

1. Le devoir de compétence

Le devoir de compétence s'impose à l'avocat dès lors que « *auxiliaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, (il) a vocation à intervenir à titre professionnel dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, et ce dans le respect des principes essentiels régissant la profession* » (article 6.1 du RIN).

Ainsi, il assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, il fournit à ses clients toutes prestations de conseils et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'acte, la négociation et le suivi des relations contractuelles (article 6.2).

L'article 7.2 prescrit encore que « *l'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux ... L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat* ».

Ainsi encadré, le devoir de compétence est une expression nouvelle du devoir de conseils. Il se traduit pour l'avocat par l'obligation de s'astreindre à l'obligation de formation continue prévue par les articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Président AVRIL souligne que « l'on commence à voir le manquement à l'obligation de compétence figurant au nombre des reproches sanctionnés par le Conseil de Discipline ».

Ainsi, un avocat du barreau de LA ROCHELLE, tout d'abord poursuivi pour la contrefaçon d'une thèse de doctorat en droit qui lui avait permis d'accéder à la profession, s'est vu sanctionné par un arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 4 juin 2010 (n° 09/0453) confirmant « la décision rendue par un Conseil Régional de Discipline prononçant la sanction de la radiation de l'Ordre des avocats pour faits contraires à l'honneur et à la probité et comportements non déontologiques, ajoutés au vice entachant les modalités d'accès de l'intéressé à la profession d'avocat ».

L'arrêt rappelle tout d'abord que « *l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 définit la faute disciplinaire comme tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels* ».

La Cour sanctionne ainsi comme contraires à l'honneur et à la probité et justifiant une sanction disciplinaire différents comportements non déontologiques à l'égard de clients dont l'intéressé a perçu des honoraires sans avoir procédé à des diligences minimales, « *la cour se référant sur ces points à l'argumentation du Conseil de Discipline* ».

Un précédent arrêt rendu par la Chambre Solennelle de la Cour d'Appel de BORDEAUX, présidée par Monsieur Bertrand LOUVEL, le 14 octobre 2008 avait décidé :

« *Aux termes de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat, la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre. L'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précise que la*

durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile, ou de 40 heures au cours de deux années consécutives, et l'article 85-1 impose à l'avocat de justifier de l'exécution de cette obligation. L'article 183 du même décret prévoit que toute infraction aux règles professionnelles expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. En conséquence, lorsqu'un avocat ne justifie pas avoir suivi la formation continue obligatoire au cours de deux années consécutives, le non-respect de cette obligation de formation continue s'analyse en une infraction à une obligation professionnelle, qui l'expose à une sanction disciplinaire, en l'occurrence celle de l'avertissement. »

2. Le devoir de prudence

Le devoir de prudence trouve sa meilleure expression dans l'obligation absolue d'éviter le conflit d'intérêts, ou même le risque d'un tel conflit, définis à l'article 4 du RIN.

La Cour d'Appel de RENNES statuant en audience solennelle le 17 mars 2000 confirme la décision du Conseil de l'Ordre qui a prononcé à l'encontre d'un avocat la peine du blâme en retenant un manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse. Ce confrère a accepté de s'occuper du licenciement de la Directrice d'une maison de retraite, alors qu'il entretenait avec elle des relations amicales et qu'elle l'avait introduit comme Conseil de l'Association gérant l'établissement.

La même Cour a prononcé une suspension d'un mois à l'encontre de deux avocats associés dont l'un agissait pour le compte d'une banque et devait entreprendre une procédure de saisie immobilière à l'encontre d'un entrepreneur qui, au même moment, confiait à l'autre un recouvrement à l'encontre d'un client, le produit de ce recouvrement devant permettre d'éteindre la créance de la banque.

Les deux associés se sont évidemment trouvés dans une situation intenable.

L'interposition de personnes tendant à contourner un conflit d'intérêts est également sanctionnée comme une atteinte aux obligations de probité, d'honneur et de délicatesse (*Conseil Régional de Discipline 30 novembre 2012 et 28 février 2013*).

Pour autant, l'avocat n'est pas tenu de déférer à une injonction du Bâtonnier lui demandant de se déporter. Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 26 septembre 2012 (*pourvoi n° 11-20071*) confirme que cette injonction n'est qu'un avis, insusceptible de recours : ne pas y déférer ne constitue pas en soi une faute disciplinaire.

L'avocat ne doit évidemment pas prêter son concours à des activités frauduleuses (*1^{ère} Chambre A de la Cour d'Appel de PARIS 22 janvier 1997 Gazette du Palais 1997 Sommaire 137 ; 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 1^{er} mars 1983 n° 82-10830*).

Enfin, les violations du secret professionnel justifient sans aucun doute la sévérité de la juridiction disciplinaire (*Cour d'Appel de PARIS 29 mai 2002 Gazette du Palais 26/27 juillet 2002*

page 21 ; 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 18 mai 2004 Pourvoi n° 02-10437).

3. Le devoir de dévouement et de diligence

En cette matière, deux arrêts rendus par la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour d'Appel de BORDEAUX le 11 mars 1983, et se rapportant à la même affaire, sont particulièrement remarquables.

Le premier avocat a été condamné à 7 mois de suspension et 5 ans de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, tandis que son associé, ancien Bâtonnier, était condamné à 5 mois de suspension et 10 ans de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre.

Le premier avait accepté de défendre les intérêts d'un mineur en sachant qu'il ne pourrait pas être présent à l'audience correctionnelle au moment où il aurait dû se constituer partie civile, se déportant au dernier moment au profit de son associé, mal averti du contenu du dossier. Le second s'est vu reproché d'avoir transigé rapidement, sans avoir reçu pouvoir, et au mépris de la volonté réelle du client.

La Cour d'Appel de BORDEAUX s'est montré d'autant plus sévère que ces deux avocats n'auraient pas dû accepter le mandat, qui consistait à se constituer partie civile à l'encontre du fils d'un troisième confrère, car il y avait matière à caractériser la compromission à l'égard de la partie adverse, et par là même le manquement à l'indépendance de l'avocat.

Le manquement à l'obligation de dévouement n'est pas sanctionné en jurisprudence de manière autonome, mais comme un grief supplémentaire susceptible d'alourdir la sanction d'une autre faute, en l'occurrence des indécidités financières (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 16 mai 2012 pourvoi n° 11-17683*).

F°/ LES DEVOIRS A L'EGARD DES TIERS

On retrouvera ici les devoirs de conscience et de modération.

1. Le devoir de conscience

Il est arrivé que des avocats croient pouvoir falsifier une écriture ou une signature en pensant que cela ne prête pas à conséquence...

Un arrêt particulièrement sévère de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour d'Appel de ROUEN du 14 novembre 2006 a prononcé à l'encontre d'un avocat une interdiction de 2 ans en qualifiant « un manquement à la probité et une violation caractérisée des principes généraux de la déontologie des avocats » dans le fait d'avoir imité la signature de la cliente au pied d'une requête en divorce. On peut cependant penser que ce confrère avait d'autres antécédents disciplinaires.

On retrouve également ici le devoir de respecter le secret de l'instruction, avec une jurisprudence d'une sévérité variable selon que l'avocat fautif est peu expérimenté, ou que, au contraire, il s'agit d'un avocat pénaliste doté d'une certaine notoriété.

Des sanctions sévères ont également été prononcées à l'encontre d'avocats qui avaient cherché à dissimuler leur situation antérieure en demandant leur inscription à un barreau.

2. Le devoir de modération

Il rejoint celui de courtoisie, et l'atteinte à la modération est souvent visée en même temps que l'atteinte à la délicatesse.

Deux arrêts de la Cour d'Appel de RENNES des 13 décembre 2011 et 16 mai 2014 ont sanctionné successivement l'atteinte à la présomption d'innocence et l'évocation d'une peine amnistiée commise par un avocat lors d'une intervention télévisée.

Les interventions auprès de la partie adverse, et aujourd'hui l'obligation de justifier des diligences accomplies en vue d'obtenir la résolution amiable d'un différend, préalablement à la mise en œuvre d'une instance judiciaire, renvoient également au devoir de modération.

Il en va de même dans la mise en œuvre des voies d'exécution.

Enfin la jurisprudence s'est montrée sévère à l'égard d'un avocat qui s'était servi de sa qualité en dehors de sa profession pour exercer des pressions (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 16 février 1982 pourvoi n° 81-11952*), ou encore lorsque ses agissements manifestent ce qui peut s'apparenter à un chantage (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation 10 janvier 1984 Bull. I n° 8 ; 26 février 2002 pourvoi n° 99-15255*).

CHAPITRE 2 – LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DISCIPLINAIRE, LES DISTINCTIONS AVEC L'ACTION PENALE ET L'ACTION CIVILE, L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

A°/ LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION

L'exigence d'impartialité a connu une extension régulière.

Ainsi, un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 4 janvier 2005 (*Bull. I n° 2*) sanctionne un Conseil de l'Ordre qui avait « préjugé » c'est-à-dire tenu pour établies les infractions aux règles professionnelles imputées à l'avocat poursuivi, en s'affranchissant du principe d'impartialité en ces termes :

« *Le manquement de l'avocat à ses obligations comptables et déclaratives, tel qu'il ressort des rapports des contrôleurs, constitue une violation des dispositions de l'article 188 du Règlement Intérieur du Barreau* », alors que, par hypothèse, les faits reprochés n'avaient pas été établis par l'instruction.

La violation des droits de la défense sera pareillement sanctionnée : un arrêt de la 1^{ère} Chambre F de la Cour d'Appel de PARIS du 28 octobre 1998 a annulé une décision du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS mentionnant que le rapport de Maître X a été entendu et que Maître Y a eu la parole en dernier, alors que ni l'un ni l'autre n'étaient présents à l'audience.

Il est constant que la procédure suivie devant la Juridiction disciplinaire est une procédure civile (voir l'article 277 du décret du 27 novembre 1991), ce qui renvoie immédiatement à l'obligation de respecter et faire respecter le principe du contradictoire inscrite dans l'article 16 du Code de Procédure Civile.

Les manquements entraînent inévitablement la cassation.

A titre d'exemple :

- dans un arrêt qui statuait sur une demande de récusation formée par un avocat en matière disciplinaire, la Cour d'Appel avait statué sans entendre les parties, et n'avait pas soumis à l'avocat les motifs du refus de récusation. La 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, ayant relevé qu'il y avait eu des conclusions écrites du Ministère Public et des explications formulées par les Juges récusés sans que l'avocat ait présenté ses observations, sanctionne la violation de l'article 16 (*pourvoi n° 97-15388*)

- un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 25 mai 1992 (*Bull. I n° 152*) sanctionne une telle violation dans le cas d'un avocat qui n'avait été ni appelé ni entendu devant le Conseil de l'Ordre, son audition au cours d'une instruction préparatoire ne pouvant pallier l'absence de respect du principe du contradictoire

- une décision rendue le 23 juin 2006 par un Conseil Régional de Discipline prononce l'annulation de la procédure en estimant que « *le respect du caractère contradictoire de l'instruction constitue une garantie fondamentale de la défense telle que résultant tant de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales que de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971* »

- le manquement à l'obligation pour le Ministère Public de communiquer en appel son avis de telle sorte que l'avocat poursuivi puisse présenter ses observations en réponse constitue également un motif de cassation (*1^{ère} Chambre Civile 22 janvier 2014 Pourvoi n° 12-29988*)

B°/ LES DISTINCTIONS AVEC L'ACTION PENALE

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 16 décembre 2003 nous rappelle que l'avocat peut être exempté de toutes poursuites devant la juridiction pénale sans pouvoir pour autant échapper à une procédure disciplinaire.

Ayant mis gravement en cause l'honneur et l'impartialité d'un magistrat, ce confrère pouvait échapper à toutes poursuites pénales grâce à l'immunité résultant de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. Toutefois, la juridiction disciplinaire a sanctionné l'atteinte à l'honneur, à la dignité, à la modération, à la délicatesse et à la courtoisie.

En revanche, si la sanction pénale est déjà intervenue, elle s'imposera à la juridiction disciplinaire (*pour un cas de violation du secret de l'instruction Cour d'Appel de PARIS 1^{ère} Chambre F 12 mai 2004 Gazette du Palais 2 juillet 2004 page 8*).

C°/ LES DISTINCTIONS AVEC L'ACTION CIVILE

On n'évoquera pas ici la place du plaignant dans la poursuite disciplinaire : il ne peut pas réclamer de réparations civiles, il ne peut pas se constituer partie civile, alors que l'action civile lui permettra d'obtenir réparation du préjudice subi.

En revanche, la trop longue évocation qui précède montre que la responsabilité civile tend à se confondre avec la responsabilité disciplinaire, quand bien même l'article 26 de la loi du 31 décembre 1971 prescrit que « *les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure* ».

En effet, la jurisprudence se nourrit logiquement de nos règles déontologiques, et la responsabilité civile de l'avocat vient sanctionner ses manquements à ses devoirs professionnels.

D°/ L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGÉE

Si l'avocat est poursuivi pénalement, la victime aura naturellement intérêt à se constituer partie civile.

En revanche, elle n'aura pas toujours intérêt à provoquer une action pénale, qui pourrait avoir un retentissement sur la carrière de l'avocat, et donc compromettre sérieusement ou définitivement les chances d'obtenir réparation.

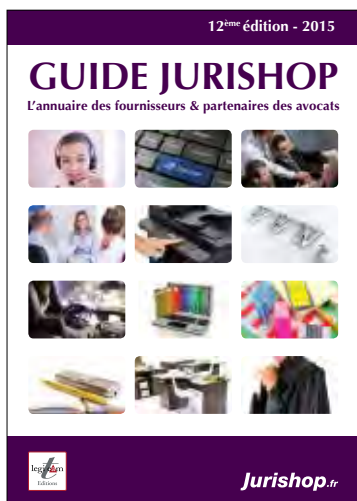
Voire, la sanction pénale aura consacré l'existence d'un fait intentionnel, et l'assureur RC déclinera sa garantie.

A l'inverse, le plaignant aura sans doute intérêt à se prévaloir de la chose jugée en matière disciplinaire pour entreprendre une action en réparation.

*Rapport de Madame le Bâtonnier
Marie-Christine MOUCHAN,
Présidente de la commission
Assistance aux Ordres et aux Bâtonniers
de la Conférence des Bâtonniers,
Ancien Bâtonnier du Barreau de NICE*

Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit
contactez Emmanuel Fontes
au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

Partenaire des avocats depuis plus de 30 ans

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE

Les rencontres européennes de la Profession

Congrès général de la Fédération des Barreaux d'Europe : Les avocats et l'Europe en dialogue

Capitale européenne symbole des valeurs prônées par l'Union, Strasbourg a accueilli du 12 au 14 mai dernier le Congrès général de la Fédération des Barreaux d'Europe. L'occasion, au sein même de la Cour Européenne des Droits de l'homme, d'explorer et questionner le rôle et la place de l'avocat. De soulever, aussi, les inquiétudes qui, dans un contexte troublé, pèsent sur la profession.



Jeudi soir, lors de la séance d'accueil du Congrès à la mairie, Roland Ries s'est entretenu avec le président de la Fédération des Barreaux d'Europe Nazario de Oleaga Paramo et l'ancien bâtonnier de Strasbourg Armand Marx.

« Cette maison est la vôtre et vous êtes les bienvenus » : c'est par ces mots que le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Guido RAIMONDI a ouvert un colloque riche et dense ayant pour thème « l'Avocat en dialogue avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».



Françoise Tulkens et Guido Raimondi, lors de l'ouverture du colloque à la Cour européenne des droits de l'homme.

Placée sous la présidence de l'ancienne juge et vice-présidente de la Cour Française TULKENS, la matinée a permis d'insister sur l'importance capitale du rôle de l'avocat dans la mise en œuvre de la Convention. « Derrière les plus belles pages de la Convention, il y a le travail de la Cour et de ses juges, mais aussi celui des avocats », a insisté Me Frédéric KRENK, repris en ce sens par Françoise TULKENS pour laquelle « les avocats ne sont pas des auxiliaires de justice mais des partenaires ».

Des avocats « acteurs de justice » donc, dont les conditions d'exercice et l'indépendance sont protégées par un certain nombre de principes et jurisprudences (notamment le droit à l'avocat dès la première heure ou jurisprudence Salduz, objet de l'intervention de Me JENNERET). Des avocats pour autant soumis à une actualité dont le spectre du terrorisme et l'ambition sécuritaire font craindre le risque d'une régression en matière de droits de la défense, de secret professionnel et de respect de la déontologie.



L'ancien bâtonnier de Strasbourg Jean-Jacques Forrer est intervenu sur la portée et les suites de l'arrêt Michaud lors de l'après-midi placée sous la présidence de l'ancien président de la Cour européenne des Droits de l'Homme Jean-Paul Costa.

Après un déjeuner partagé au Conseil de l'Europe, les interventions de l'après-midi, placées sous la présidence de l'ancien président de la Cour Jean-Paul COSTA, ont ainsi mis le projecteur sur les perquisitions, saisies et écoutes téléphoniques exercées sur les avocats, qui signent la fin du cabinet d'avocat comme asile sacré et inviolable. Pourtant, « les peurs de doivent pas conduire à réduire les droits de la défense » a insisté la vice-bâtonnière du barreau de Paris Dominique ATTIAS, en pointant les « errements » liés à la loi sur le Renseignement, « loi des suspects », et l'inquiétude quant à la mise en place progressive d'une législation d'exception.



De gauche à droite : l'ancien bâtonnier Armand Marx, la vice-bâtonnière de Paris Dominique Attias, l'adjointe au maire de Strasbourg Nawel Rafik-Elmrini et la bâtonnier de Strasbourg Pascal Créhange.

La journée s'est terminée par un exposé sur le rôle de l'avocat devant la Cour européenne suivi d'un débat entre avocats et juges à la Cour qui a, entre autres, soulevé les limites du principe de subsidiarité et le « carcan formel » de l'introduction d'une requête.

Le Congrès s'est achevé samedi dans les locaux de l'Ordre des Avocats de STRASBOURG avec l'assemblée générale.



Mais le « dialogue » entre l'avocat et les institutions européennes a encore de beaux jours devant lui. Il se poursuivra notamment en octobre au LUXEMBOURG, puis à LA HAYE en juin 2017.



Enfin un site mettant en valeur les Experts du Droit et du Chiffre auprès des Entreprises (PME / PMI) !

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.

Abonnement annuel : 1 000 € HT (250 € / trimestre)

www.expertsdelentreprise.com

Qui en fait autant pour vous aider à être visible auprès de vos futurs clients ?

Contact : Pierre Markhoff
Tél. : 01 70 71 53 80 - Email : pmarkhoff@legiteam.fr



Congrès du C.C.B.E. des 19 et 20 mai 2016 à LYON



La délégation Française de gauche à droite : Louis Bernard BUCHMAN (Paris), Myriam PICOT (représentant la métropole de Lyon), Laurent PETTITI (Paris), Jean-Luc MEDINA (Grenoble), Bertrand DEBOSQUE (Lille), Jean Jacques FORRER (Strasbourg : Président de la Délégation des Barreaux de France), Thierry WICKERS (Bordeaux : Chef de la délégation française au CCBE), Hélène BIAIS (Avocate, Délégation des Barreaux de France)

Le Conseil des Barreaux Européens organisait sa principale assemblée plénière les 19 et 20 mai dernier à Lyon.

Le Conseil des Barreaux Européens est une association internationale sans but lucratif, qui regroupe 30 barreaux européens.

Il a pour objectif majeur d'effectuer le lobbying envers les organes de l'Union Européenne (Commissions, Parlement etc...) pour faire aboutir les revendications de la profession d'Avocat sur des positions débattues entre les 30 délégations des Barreaux Européens formant le Conseil.

La délégation française est présidée par Thierry WICKERS, ancien président de la Conférence des Bâtonniers et ancien président du Conseil National des Barreaux. Elle est composée de 9 membres (3 avocats désignés par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux).

Evènement rarissime et exceptionnel, ce Conseil des Barreaux Européens est présidé pour les années 2015 et 2016, par le français Michel BENICHOU, ancien Président du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers.

La tradition veut que l'assemblée plénière de ce Conseil, qui se déroule tous les mois de mai, soit accueillie par le pays d'origine du Président et plus précisément par son Barreau.

Michel BENICHOU a choisi le Barreau de Lyon et la région Rhône-Alpes pour accueillir cette prestigieuse assemblée plénière les 19 et 20 mai 2016 qui s'était tenue pour la dernière fois en France en 1998 sous la Présidence de Michel GOUT.

La France dispose dans cet ensemble d'une véritable influence avec 18 droits de vote au même titre que l'Allemagne et l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

Toute la journée du jeudi 19 mai a été consacrée à la réunion des différentes commissions à la Maison de l'Avocat du Barreau de Lyon.

Le 19 au soir, Laurence JUNOD-FANGET, Bâtonnier de Lyon, a accueilli l'ensemble des délégations dans le magnifique musée gallo-romain de Lyon Fourvière, pour une visite et un dîner où l'ensemble des délégations a pu s'émerveiller devant les vestiges gallo-romains de la ville de Lyon.

Le vendredi matin 20 mai à 9h00, l'ensemble des délégations au complet se sont retrouvées à la cité internationale des congrès de Lyon, pour débattre de sujets éminemment politiques et prospectifs.

Comme le veut la tradition la séance solennelle a été ouverte par l'« Ode à la joie » de Beethoven, hymne de l'Union Européenne.

Il a été annoncé que la Commission Européenne allait engager une consultation sur les professions réglementées pour aboutir à plus de dérégulation.

Le Président BENICHOU a rappelé que la profession a été particulièrement secouée par le scandale « Panama Papers », qui va rejaillir sur l'ensemble des cabinets d'avocats internationaux, dès lors que le secret professionnel des avocats sera inévitablement mis en accusation.

Une grande partie des débats a été consacrée à l'aide légale pour les migrants dans les hotspots de Grèce. Le Barreau

grec a été le premier à répondre à l'appel lancé par le Conseil des Barreaux Européens, pour permettre aux migrants de disposer d'une défense digne de ce nom.

En moins de deux mois, le C.C.B.E. a pu réunir le budget souhaité. **La Conférence des Bâtonniers a d'ailleurs décidé de participer à cette effort à hauteur de 10.000 €**, mais certains Barreaux français locaux ont également répondu à l'appel (Barreaux de Lyon, Paris, Grenoble etc...).

Des avocats bénévoles vont donc se rendre en Grèce pour assurer la défense légale des migrants et seront sélectionnés par les Ordres locaux. Le Président BENICHOU en a profité pour dénoncer la Commission Européenne qui dispose d'un budget de 230.000.000 d'euros pour gérer le problème des migrants. Cependant, pas un seul Euro n'est consacré pour l'aide légale. Dès lors, les avocats, par générosité, éthique et déontologie vont suppléer cette carence et mettre à disposition une défense de qualité.

Les délégations ont ensuite travaillé sur le projet de code de déontologie européen, sur les sujets de l'indépendance, le conflit d'intérêt, la rémunération et la confidentialité. Un projet est en cours de discussion et devrait être adopté avant la fin de l'année 2016 pour servir de source d'inspiration aux règles nationales.

S'agissant des échanges d'informations disciplinaires entre différents Barreaux, l'International Bar Association (association internationale d'avocats anglophones) va adopter des lignes directrices à destination des Barreaux. Le C.C.B.E a envisagé une rédaction commune avec l'IBA afin d'arriver à des positions communes. A cet égard, la présomption d'innocence est importante puisque l'espace européen ne permet que la communication d'informations concernant des procédures disciplinaires ouvertes et non pas lorsque de simples soupçons existent à l'encontre d'un avocat.

S'agissant du scandale « Panama Papers », le Conseil des Barreaux Européens souhaite protéger le secret professionnel, celui-ci ne devant pas, bien évidemment, couvrir bien des activités illicites.



Présidence du CCBE



Mme le Bâtonnier Laurence JUNOD-FANGET, Bâtonnier du Barreau de LYON ouvrant les travaux

Les travaux du Conseil des Barreaux Européens se sont achevés sur la réflexion essentielle sur la libre circulation en Europe. Le CCBE a édité un guide qui a été approuvé à l'unanimité des délégations et qui apporte beaucoup de solutions aux avocats qui circulent en Europe.

Enfin, la lutte contre le blanchiment a été au centre de nouvelles réflexions.

Les délégations se sont quittées le vendredi soir après une sympathique réception offerte par la Conférence des Barreaux Rhône-Alpes, la prochaine assemblée plénière aura lieu au mois de mai 2017 à Edimbourg, en Ecosse et consacrera la présidence du premier vice-président écossais actuel Rudhven GEMMELL.

Jean-Luc MEDINA,
Co-Président de la Commission Action et Communication
de la Conférence des Bâtonniers,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Grenoble



Le cabinet ACD harmonise ses méthodes de travail grâce à LexisNexis et obtient le label ISO 9001 « Système de Management de la qualité »

« Notre capacité à centraliser toutes nos données, à être plus efficaces au sein du cabinet et à optimiser les échanges avec nos clients a fortement contribué à l'obtention du label ISO 9001 »

Interview de Maître Cyrille GUENIOT, Président du Directoire du Cabinet ACD

Quelles expertises sont développées par votre cabinet ?

ACD compte une cinquantaine de collaborateurs répartis sur 4 sites : Nancy (siège historique), Epinal, Paris et Metz.



Maître GUENIOT,
Président du Directoire
d'ACD

Le droit des sociétés, le droit social et le droit fiscal sont nos coeurs de métier. Nous disposons en outre d'un service contentieux, spécialisé notamment en droit des affaires et en contentieux prud'homal. Nous sommes donc en mesure de proposer une offre multiservices complète à l'entreprise et à son dirigeant.

Pourquoi avoir choisi le logiciel PolyOffice Plus ?

Avec des collaborateurs répartis sur plusieurs sites, il était fondamental pour ACD de mettre en place une méthode de travail harmonisée, de centraliser ses données dans une base unique et de disposer d'un outil suffisamment collaboratif pour partager les dossiers en interne et communiquer de manière personnalisée avec les clients. En équipant tous nos sites avec la solution PolyOffice Plus, nous avons considérablement renforcé notre productivité. Les équipes sont mieux organisées et donc plus efficaces. L'autre enjeu pour un cabinet tel que le nôtre réside dans la sécurité de ses données et dossiers clients. En intégrant PolyOffice Plus nous avons repensé la sécurité informatique et la gestion des sauvegardes. Nous sommes désormais mieux armés pour faire face aux risques actuels.

Expérience Club Utilisateurs LexisNexis

Dans un cadre agréable et une atmosphère conviviale, nous échangeons avec les équipes logiciel LexisNexis pour valider, voire proposer, le développement de nouvelles fonctionnalités. C'est l'occasion de rencontrer des confrères et de partager nos meilleures pratiques. Nous avons ainsi l'assurance d'avoir un outil adapté à nos besoins et non l'inverse. C'est devenu un rendez-vous annuel incontournable pour ACD.

www.logiciels.lexisnexis.fr

Quels sont les gains concrets sur l'activité et la performance de votre cabinet ?

En 2014, ACD s'est lancé dans une démarche de certification ISO 9001 « système de management de la qualité » et le choix du logiciel PolyOffice Plus a largement contribué à l'obtention rapide du label. L'amélioration de nos méthodes de travail au sein du cabinet nous a permis de les décrire rapidement et en toute simplicité. Au quotidien, le logiciel a impacté autant notre démarche métier que nos méthodes de classement et d'archivage, ou encore notre facturation et gestion commerciale. Le classement commun des dossiers selon une méthode unique par forme juridique ou par nature de l'affaire, et l'accès partagé à tous les documents est un réel bénéfice pour le cabinet. Concrètement, en cas d'absence d'un titulaire, il est désormais facile de faire une recherche dans sa propre base de données et traiter le dossier. L'aspect financier est tout aussi primordial. Chaque associé peut suivre en temps réel sa facturation, ses encaissements, son boni/mali sur les dossiers. Nous sommes adeptes de la feuille de temps pour suivre très précisément les heures passées sur les dossiers de nos clients.

Labellisée e-barreau et riche de plus de 8500 modèles d'actes, cette solution a permis à ACD de se concentrer sur l'essentiel et d'améliorer sa productivité

La bible d'actes est un atout précieux pour le cabinet. Nous y insérons nos propres clauses et proposons ainsi à nos clients des actes sur mesure pour répondre à leurs besoins. La mise à jour régulière des modèles d'actes est un autre avantage indéniable car la date de fraîcheur nous donne l'assurance que la dernière réforme a bien été intégrée.

**AUDIT CONSEIL DEFENSE
AVOCATS**

- Droit commercial • Droit économique
- Droit social/Contentieux • Droit fiscal
- Droit administratif • Droit de la famille

www.acd.fr




PolyOffice Plus

Logiciel de gestion des cabinets d'avocats



Pour vous concentrer sur l'essentiel :
votre métier d'avocat.

- Centralisez vos données
- Gérez votre agenda simplement
- Rédigez facilement avec plus de 8 500 modèles d'actes
- Favorisez la collaboration et tous vos échanges
- Pilotez votre cabinet et améliorez les performances

 LexisNexis®

Lexis® Explore

Lexis® Procédures

Poly Mobilité



Plus
d'infos

YouTube
Logiciel Avocat



<http://logiciels.lexisnexis.fr>

L'activité des Barreaux et des Conférences Régionales

COBRA : Glisse en Cœur 2016



Le Bâtonnier GIABICANI, Président de l'EDARA, venu encourager le Bâtonnier POSTA, vice-président de la COBRA, les confrères et élèves-avocat qui ont porté avec succès les couleurs de la Conférence régionale et de l'Ecole

Pour la seconde année consécutive, les Barreaux de la COBRA (Conférence Régionale des Barreaux de la Région Rhône Alpes) ont constitué une équipe AVOCATS SAVOIE RHONE ALPES et participé à l'évènement caritatif n°1 de la montagne, « GLISSE EN CŒUR » au GRAND BORNAND, le week-end des 19 et 20 mars dernier au profit de l'association APRES LA PLUIE, dont l'objet est de rendre le quotidien des enfants malades plus joyeux en intervenant dans les hôpitaux et proposer animations et spectacles.

Cette année, l'équipe dont le Capitaine était le Bâtonnier Fabrice POSTA du Barreau de VIENNE, était composée de 5 avocats (Tim DORIER du Barreau d'Annecy, Antoine GIRARD-MADOUX du Barreau de

Chambéry, Jean-Michel RAYNAUD du Barreau de Lyon, Anne-Sophie PESCHEUX du Barreau de Thonon-les-Bains et Fabrice POSTA du Barreau de Vienne) et 5 élèves avocats de l'Ecole des Avocats Rhône Alpes -EDARA (Tristan CHAIX, Anaïs FAURE, Vincent MOULIN, Clément PEDRON et Virginie PREVOT).

L'épreuve consiste à skier en relais pendant 24 heures non-stop et parallèlement de récolter le maximum de dons reversés à l'association.

Les résultats obtenus par l'équipe AVOCATS SAVOIE RHONE ALPES dans les deux challenges principaux illustrent la détermination et l'investissement tant physique que financier de l'équipe, des Barreaux participants, de l'Ecole et des nombreux supporters présents (Association des élèves avocats ADEA et le Président de l'école le Bâtonnier Christian GIABICANI) pendant l'évènement sur la piste des Gettiers, puisqu'au classement, elle figure :

- Classement relais ski : 24^{ème} sur 135 équipes
- Classement course aux dons :
 - 6^{ème} en équipe (9.329€ récoltés)
 - 3^{ème} par coureur pour le Capitaine de l'équipe sur 1.257 coureurs (4.045€ récoltés).

GLISSE EN CŒUR a une nouvelle fois accueilli des personnalités des médias et spectacles et a pour la première fois en 9 éditions, dépassé le montant record de dons de 300.000€.

LegalShop.fr | les achats
des métiers
du Droit



A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

GRAND SUD-EST & CORSE : Rencontre interrégionale avec la COBRA



Née d'une amitié entre Madame le Bâtonnier Florence ROCHELEMAGNE, ancien Bâtonnier du Barreau d'AVIGNON et Monsieur le Bâtonnier Arnaud MATHIEU,

ancien Bâtonnier du Barreau de GRENOBLE, tous deux à la présidence de leur Conférence Régionale depuis le 1^{er} janvier 2016, la rencontre interrégionale s'est déroulée sous le soleil de l'Alpes d'Huez le 22 avril dernier.

Les dernières neiges n'ont pas détourné de leurs objectifs les nombreux Bâtonniers réunis: mettre en commun leurs travaux et partager leurs réflexions notamment sur la Jungle de Calais, le médiateur de la consommation, le projet de recouvrement forcé des cotisations du CNB et la modification de l'article 15 du RIN. A cette occasion tous ont loué le travail très important accompli par le Barreau de NIMES qui a livré une analyse critique mais constructive de ce projet de réforme.

Cette rencontre a eu un tel succès qu'une récurrence est prévue en juin, en AVIGNON.

NORD PAS-DE-CALAIS : Signature de la convention de Calais



Le 11 février 2016, le Président Yves MAHIU s'était rendu sur le site de la Jungle de Calais à l'invitation du Bâtonnier Guy DELOMEZ, Président de la Conférence Régionale des Bâtonniers de la région Nord-Pas-de-Calais et du Bâtonnier DEGUINES du Barreau de BOULOGNE-SUR-MER, lequel avait tenu à alerter la Conférence de la dégradation sur le plan humanitaire de la situation des réfugiés de la jungle de Calais dont le nombre avait été multiplié par 10 en 1 an (500 à 5000) et dont on craint qu'il ne soit multiplié par 3 d'ici à la fin de l'été.

Le constat qu'il a fait des situations de violence, promiscuité et vulnérabilité auxquelles sont confrontés ces réfugiés l'ont conduit, dès le 15 février, à solliciter des Bâtonniers l'expression de la solidarité du Barreau français avec la mise en place de moyens humains et financiers.



Les Barreaux ont répondu positivement et c'est dans ces conditions que la Conférence des Bâtonniers a pris part à la signature le 24 mai dernier, de la convention d'accès au droit des personnes en situation d'exil dans le Nord Pas-de-Calais.

La cérémonie officielle de signature de cette convention (que vous trouverez sur le site de la Conférence) s'est tenue à la Cour d'appel de Douai le 24 mai dernier. Le Président Yves MAHIU étant retenu à Rouen, c'est le Bâtonnier Guy DELOMEZ, Président de la Conférence régionale des bâtonniers de la région Nord Pas-de-Calais, qui l'a représenté, et a signé cette convention avec notamment Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, Monsieur CATHALA.

La Conciergerie

Déf. : ensemble de prestations de service du quotidien mis à disposition des membres d'une entreprise, de clients afin de leur faciliter la vie.

Sous cette rubrique, la Conférence vous informera des services et outils pouvant faciliter notre exercice professionnel, formulera des suggestions et vous rappellera des dates et des infos que vous ne pouvez pas ignorer.

Agenda : Les Formations de la Conférence

Du 25 au 27 août :

UNIVERSITE D'ETE à BIARRITZ

sur le thème de la Communication avec l'intervention de professionnels de la communication et des ateliers pratiques de mise en situation

Du 6 au 8 octobre :

SESSION DE FORMATION à MULHOUSE

sur le thème des CARPA et managements de fonds avec l'intervention notamment de membres de la commission de contrôle des CARPA.

Ces deux prochaines sessions de formation sont ouvertes aux Bâtonniers et aux membres des Conseils de l'Ordre dans la limite des places disponibles.

Et si vous twittiez ?



TWITTER est désormais un réseau social incontournable pour communiquer et être vu.

Suivez la Conférence des Bâtonniers sur TWITTER (adresses en couverture) et créez le compte TWITTER de votre Ordre.

UIA Unión Internacional de Abogados
International Association of Lawyers
União Internacional de Advogados

60^e Congrès

2 THÈMES MAJEURS

- La compliance
- La protection des données personnelles

& la réunion du Sénat International des Barreaux pour les Bâtonniers et Présidents des ordres professionnels d'avocats

+ 30 sessions scientifiques

BUDAPEST 2016
UIA CONGRESS

Les avocats du monde se donnent rendez-vous à

BUDAPEST
HONGRIE
28 octobre - 1^{er} novembre 2016

#UIABudapest

Inscrivez-vous dès à présent : www.uianet.org

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers



Le 19 mai dernier le Bâtonnier Patrick ZEHNDER, Ancien Bâtonnier du Barreau de LENS et ancien membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers a reçu les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite dans le cadre d'une cérémonie placée sous le signe de l'émotion et de la convivialité.



De gauche à droite, Monsieur le Bâtonnier en exercice Christophe ARMINJON (THONON-LES BAINS), Madame le Président Huguette ANDRE-CORET, l'impétrante, Monsieur le Maire

Le 9 avril dernier, entourée par sa famille et ses amis, Madame le Bâtonnier Michelle BILLET (très émue) a reçu de Madame la Présidente Huguette ANDRE-CORET, ancienne Présidente de la Conférence des Bâtonniers, les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur. Michelle BILLET, ancien Bâtonnier du Barreau de THONON-LES-BAINS, actuelle Présidente de la CARPA de THONON-LES-BAINS, est Membre du Bureau et Trésorière de la Conférence des Bâtonniers, déléguée par le Président à la Commission de Contrôle des CARPA.



Monsieur le Président Yves MAHIU et Monsieur le Bâtonnier Patrick ELGHOZI

Le 21 mai dernier Monsieur le Bâtonnier Patrick ELGHOZI, Bâtonnier du Barreau de SAINT-BRIEUC a accueilli à TREGUIER le 23^{ème} Colloque de la SAINT-YVES, accueillant les participants en ses termes « *Au nom du barreau de Saint-Brieuc c'est avec fierté que j'ai le plaisir de vous accueillir ici à TREGUIER, au Théâtre de l'Arche.*

Je vais avoir l'honneur d'ouvrir le 23^{ème} colloque organisé par le Barreau de Saint-Brieuc.

J'ai entendu parfois qualifier le Colloque de la Saint-Yves de « manifestation religieuse », avec à l'esprit quelques réserves.

Ne confondons pas. Le Pardon de la Saint-Yves, qui aura lieu demain, constitue une tradition bretonne de nature religieuse... Je vous invite tous, si vous le pouvez, et quelle que soient vos croyances, à y prendre part, pour vivre le temps d'une promenade un peu de l'âme de la Bretagne.

Une marche, de la cathédrale de Tréguier à la chapelle de Minihy, dans nos robes de travail pour les juristes, rythmée par un chant traditionnel entonné parfois dans la vieille langue de la Bretagne, autour d'une relique : le « chef » de Saint-Yves.

Ce crâne humain était le réceptacle, du vivant d'Yves Helory de Kermartin d'un esprit d'écoute de chacun, d'un esprit de justice, et c'est dans la volonté unanime de respecter cet esprit que nous accompagnons ce symbole.

Notre Colloque, aujourd'hui n'est pas une manifestation religieuse, mais un colloque professionnel, sur un sujet impliquant tant le juriste que la société, participant de la nécessaire formation permanente des avocats. Cette manifestation a ceci de particulier, qu'elle est placée sous l'égide de cet esprit de Saint-Yves, qui doit nous conduire, dans la confrontation des idées, à écouter véritablement les idées de l'autre, en étant disposé à se laisser convaincre si elles sont justes, pour aboutir à un juste raisonnement. »

Ce colloque était présidé par Monsieur le Bâtonnier Yves MAHIU, Président de la Conférence des Bâtonniers et il a été un succès « tant par le nombre de participants, près de deux cent personnes ont suivi les débats, que par la qualité des interventions qui se sont succédées tout au long de cette journée de réflexion, au cœur d'un sujet brûlant d'actualité : l'encadrement, par la loi, du travail »

Une pause dej' et Emma maîtrise la constitution d'une SCI sur le bout des doigts.



FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



ENADEP

**ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE**

ÉVOLUEZ OÙ VOUS VOULEZ, QUAND VOUS VOULEZ.

Le matin dans les transports, pendant la pause déjeuner, le soir dans son canapé... avec les formations certifiantes de l'ENADEP il n'y a pas d'heure, ni d'endroit pour parfaire ses connaissances juridiques. Fini les contraintes, on évolue efficacement et à son rythme, tout en bénéficiant d'enseignements présentiels et d'un accompagnement personnalisé tout au long de sa formation.



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES

Soyez les 1^{er} à préparer vos recrutements de la rentrée !
Contactez-nous



Tous les mois :

+ de 1 200 000 de visites*
+ de 11 000 CV

+ de 2 400 annonces d'emploi et de stage
+ de 100 articles d'actualité juridique
+ des articles en management des métiers du droit

www.village-justice.com



SOMMAIRE

- 12 bonnes pratiques pour l'extranet client d'un cabinet d'avocat
- Dès l'installation, anticiper les coups durs avec les contrats prévoyance Madelin.
- Cabinets d'avocats : comment mettre en place son business development ?
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois
- Annonces immobilières



12 BONNES PRATIQUES POUR L'EXTRANET CLIENT D'UN CABINET D'AVOCAT

Les Panama Papers illustrent le danger pour un avocat d'envoyer des documents joints à des mails. La solution technique existe : l'extranet sécurisé. Pourtant, seule une infime minorité des cabinets d'avocats français l'a déployée. Pour contribuer à une prise de conscience, MyCercle publie « 12 bonnes pratiques pour vos extranets » : un message concret en direction des avocats non spécialistes.

L'étude réalisée par MyCercle auprès de 1840 cabinets d'avocats en mars dernier ⁽¹⁾ concluait que seulement 1% des cabinets d'avocats ont un extranet avec des espaces clients sécurisés. Les autres échangent des documents par messagerie.

Les Panama Papers viennent de rappeler le danger d'échanger des documents par messagerie (comme pièces jointes à des mails) : le cabinet panaméen Mossack Fonseca a indiqué à ses clients que son serveur de messagerie avait été piraté. Cela explique deux choses : comment le pirate a pu récupérer d'un coup plus d'un million de documents sur 10 ans : joints à des mails, ils ont été conservés avec eux sur le serveur ; et aussi pourquoi les journalistes qui les ont analysés ont bénéficié du 'mode d'emploi' de documents souvent très techniques : grâce aux mails qui les accompagnaient.

Déramatiser l'extranet client

Le retard des cabinets d'avocat français a plusieurs raisons. L'une des principales est l'hésitation à s'engager, dans un domaine très technique : quelles sont les bonnes pratiques, les erreurs à ne pas commettre ?

Pour faciliter la décision, MyCercle publie aujourd'hui « 12 bonnes pratiques pour vos extranets client » (en annexe

du communiqué) qui dédramatisent la mise en place d'un extranet et d'espaces client sécurisés. Elles s'appuient sur l'exemple d'organisations ayant mis en place des extranets avec leurs clients, notamment des institutions financières en pointe dans ce domaine.

Elles combinent :

- des recommandations de bon sens (votre espace doit marcher dans les deux sens),
- des recommandations commerciales (offrez votre espace, ne l'imposez pas),
- des recommandations techniques (n'imposez pas à votre client de charger quelque chose sur son ordinateur).

Surtout, elles montrent qu'un équilibre doit être trouvé entre la technologie et les usages : d'autres solutions techniques, plus complexes que les espaces client, pourraient être imaginées. Mais si les clients les refusent, l'avocat devra revenir à l'envoi de documents en pièces jointes à des mails : la solution la moins satisfaisante de toutes.

(1) L'étude de mars 2016 et Les '12 bonnes pratiques pour vos extranets client' peuvent être obtenues sur <http://avocat.mycercle.net/>
Contact presse : christine.altuzarra@mycercle.net / 06 09 02 14 76

**1. Offrez vos espaces client, ne les imposez pas :**

facultatif, votre extranet sera considéré comme un atout par **tous** vos clients. Les espaces client sont en train de devenir un standard des entreprises, des administrations, de la vente en ligne... Ils sont non seulement acceptés mais **attendus** par beaucoup de vos clients. Mais l'expérience prouve aussi que beaucoup de particuliers utilisent irrégulièrement les espaces clients. A vous de jouer votre rôle de conseil et de souligner l'intérêt de l'espace pour le client : tout retrouver toujours et de partout, classé et surtout : en sécurité.

2. N'imposez pas à votre client de charger quelque chose sur son ordinateur :

la plupart des particuliers vont l'accepter, mais les professionnels le refusent de plus en plus. Le refus est même systématique dans les grandes organisations, pour des raisons de sécurité.

3. Votre extranet doit marcher dans les deux sens :

c'est un instrument de dialogue, votre client doit pouvoir l'alimenter. Il facilitera d'autant plus volontiers vos collectes que votre client retrouvera ensuite ses documents classés dans son espace.

4. Votre espace client doit aussi accepter des mémos :

votre extranet ne se substitue pas à la messagerie, il la décharge de ce qui est lourd et confidentiel. Gérer les mémos améliore l'ergonomie (vous ne séparez pas documents et mémos) et la sécurité (tout ce qui est confidentiel peut être sorti de votre serveur de messagerie, LE point faible de tout système de sécurité, comme l'ont montré les Panama Papers).

5. Vérifiez que votre extranet est parfaitement synchronisé avec la messagerie de votre client :

votre client va conserver sa messagerie, vous continuerez à échanger d'abord à travers elle. Il faut donc que les modifications de l'espace puissent déclencher des alertes mails personnalisables et débrayables, et que votre client accède à son espace d'un clic depuis ces alertes. Vous devez lui éviter d'avoir à aller sur l'espace pour savoir ce dont il s'agit (en évitant dans vos alertes les éléments très confidentiels, la messagerie de votre interlocuteur pouvant être piratée).

6. L'outil doit être simple pour votre client :

accès depuis vos messages ou votre site, assistance du prestataire s'il hésite, boutons intuitifs, documents classés sur un écran unique (une messagerie sécurisée, avec lien et code pour chaque document, sera peu utilisée car trop lourde pour le client).

7. Assurez la sécurité de vos partages (sans l'exagérer, sauf à retomber dans les pièces jointes aux mails, sans sécurité aucune). Les éléments clé qui vont rassurer votre client ? Une identification par mot de passe, des échanges cryptés et signés électroniquement, un hébergement en France sécurisé et sauvegardé assuré par un acteur reconnu, le respect de la déontologie des avocats par le prestataire.

8. Prévoyez la possibilité de diffusions multiples : si vous voulez adresser un document à tout un cercle de vos clients, vous devez pouvoir le faire en une seule opération sans risque d'erreur.

9. Prévoyez des forums sécurisés pour remplacer les mails circulaires :

ils sont utilisés très systématiquement par les avocats dans toutes sortes de situations : pour des négociations, des expertises, l'accord de plusieurs parties sur un document... Ces mails circulaires sont malcommodes et ils sont surtout particulièrement dangereux, puisque la solidité de l'échange à plusieurs sera celle de son maillon le plus faible.

10. Prévoyez la possibilité de plusieurs utilisateurs

(même si vous êtes seul aujourd'hui : cela peut être utile demain) : les différents utilisateurs de votre cabinet doivent pouvoir partager ou non un dossier, y compris des mémos et documents partagés hors la vue du client.

11. Evitez de mélanger votre outil de travail interne et votre extranet

(c'est la bonne pratique des banques ou des grandes organisations) : l'extranet vous permet de cloisonner les documents échangés avec des tiers, à la fois des serveurs de messagerie, et de vos outils de travail. Des erreurs dangereuses sont possibles et même faciles si vous branchez directement votre client externe sur vos fichiers internes (comme le prévoient des solutions comme les Cercles Google ou DropBox).

12. Et surtout, évitez de faire de votre extranet un projet lourd, long et coûteux :

des solutions existent désormais qui créent instantanément l'extranet sécurisé de votre cabinet, avec des spécialistes qui l'ajustent gratuitement à vos besoins, pour un coût, si vous vous abonnez, de moins d'un euro par espace et par mois (voir <http://avocat.mycercle.net>).

Abonnez-vous gratuitement au Journal des Bâtonniers & des Ordres



*Édité tous les trois mois
par la Conférence des Bâtonniers*

..... ✂

Cabinet :

Madame / Monsieur :

Prénom :

Nom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Mail :

Téléphone :

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »



CABINETS D'AVOCATS : COMMENT METTRE EN PLACE SON BUSINESS DEVELOPMENT ?

Pour assurer la pérennité de leur activité, les avocats se doivent aujourd'hui d'adopter une stratégie de développement. Les évolutions de la relation-client et les nouvelles technologies ont apporté de grands changements : pour exister, les avocats doivent apprendre à « se vendre ». Le principal objectif est alors de se démarquer de ses concurrents, en démontrant ses compétences et sa valeur ajoutée.

Qu'implique précisément le business development ? Deux experts¹, Céline Bérard-Bondoux, fondatrice d'Activ Think, et Michel Lehrer, associé gérant de Jurimangement et Juricommunication, nous en expliquent les rouages.

Clarisse Andry : Le business development, qu'est-ce que c'est en pratique ?

Céline Bérard-Bondoux : Pour beaucoup d'avocats, le business development est une prise de conscience, à un moment donné, qu'il faut aller chercher de nouveaux clients... Souvent dans l'urgence, parce qu'ils ont identifié un risque de perte de chiffre d'affaires (rachat de société, départ d'un interlocuteur, concurrence active ...) sans lien avec la qualité de leurs prestations. Cela passe par un travail personnalisé pour analyser, se démarquer, rassurer, et convaincre.

En pratique, je propose à mes clients de travailler cinq axes qui permettent de définir leur stratégie et leurs objectifs. Il s'agit de développer et de sécuriser son activité, de favoriser le travail de confrères chez ses clients et vice versa (*cross selling*), de gagner de nouveaux clients, d'élargir et dynamiser son réseau de prescripteurs et de communiquer sur les réseaux et y agir pour favoriser l'arrivée naturelle de nouveaux dossiers.

Michel Lehrer : Je pourrais le définir comme le « développement d'affaires », même si c'est plus large que ça. Il a principalement deux aspects : d'une part, la recherche et la prospection de nouveaux secteurs clients, et d'autre part un travail sur la clientèle existante. Quand nous travaillons avec un cabinet, nous réfléchissons toujours à la façon d'optimiser ce qui existe déjà : ça coûte beaucoup moins et c'est beaucoup plus facile, a priori, que d'aller rechercher de nouveaux clients en permanence. Le *cross selling* est un bon moyen d'optimiser la clientèle existante, mais ça reste compliqué, ne serait-ce que communiquer des coordonnées de contact. La notion de « mon client » subsiste, même lorsque les avocats travaillent au sein d'une structure d'exercice libérale.

C.A. : Existe-t-il des spécificités relatives aux avocats qu'il faut prendre en compte ?

Céline Bérard-Bondoux : Non, même s'il faut tenir compte des domaines d'intervention, de la personnalité de chacun, des objectifs et du temps consacré. Apprendre à « se vendre », puisque finalement ce sont eux « le produit », nécessite de prendre confiance en travaillant à se démarquer avec ses propres mots, en appuyant sur sa vraie valeur, pour mettre en place les bonnes actions. Développer est simple dès lors qu'il y a maîtrise de cette approche.

Michel Lehrer : Il faut avant tout prendre en compte le profil du cabinet, selon qu'il travaille avec des particuliers ou des entreprises, donc selon le domaine d'activité et le marché visé. D'ailleurs, nous conseillons parfois à des cabinets de séparer leurs activités en filiales. Il faut mettre en place une réflexion sur les offres, le positionnement, et ensuite la mise en place d'outils différenciés selon les cibles.

C.A. : Toutes les structures, des avocats indépendants aux gros cabinets, sont concernées par le business development ?

Céline Bérard-Bondoux : Oui, tous les avocats doivent prendre conscience de la nécessité de se former à la maîtrise de certaines techniques et approches commerciales pour faciliter leur quotidien et sécuriser leur activité. C'est valable pour les associés comme pour les collaborateurs s'ils ont pour objectif de devenir associé ou de s'installer. Je suis toujours étonnée de constater combien on ignore la force que représente une dynamique de développement au sein des cabinets.

Michel Lehrer : Les avocats se doivent tous d'avoir une démarche pro-active. Le simple relationnel, qui a marché pendant des dizaines d'années, ne suffit plus aujourd'hui. On ne peut plus attendre le client.

C.A. : Pourquoi les avocats ont besoin d'un business development ?

Céline Bérard-Bondoux : Je pense qu'aujourd'hui les avocats sont en danger. On parle « d'uberisation » ce qui oblige à réfléchir à de nouveaux modèles... et de concurrence plus active, celles de confrères mais aussi des experts-comptables, qui grandit sans qu'on le perçoive vraiment y compris en matière de développement à l'international. A ceci s'ajoutent les exigences des clients qui, moins fidèles qu'avant, n'hésitent plus à mettre en concurrence et veulent maîtriser leur budget. Se développer, savoir expliquer et défendre son prix, pour gagner un client ou ne pas en perdre un, est devenu une nécessité. Et apprendre à « créer du lien », encore plus !

Michel Lehrer : C'est incontournable, mais difficile pour certains. Nous intervenons parfois en coaching dans des cabinets dont certains associés sont en retrait en matière de développement d'affaires. On attend d'un associé qu'il soit chef de production,

1 - Tous deux professionnels du conseil, ils proposent aux avocats de les accompagner dans la mise en place de cette tactique de conquête.

Congrès des DAF et des DIRECTEURS JURIDIQUES

Le **RDV** annuel des décideurs juridiques et financiers

07
JUIL.
2016

PALAIS DES CONGRÈS - PARIS

2 000 congressistes
45 conférences et ateliers
60 stands partenaires
200 experts incontournables

THÈME 2016

Directeurs juridiques et financiers :
au cœur de la transformation de l'entreprise !



manager, gestionnaire, commercial, et tourneur-fraiseur pour produire les pièces.

On peut très bien imaginer d'autres modèles : nous avons notamment connu des cabinets dans lesquels un associé se mettait en avant et était en charge de ramener des clients et des dossiers, tandis que d'autres associés travaillaient sur les dossiers ou se chargeaient de l'encadrement des équipes. Un schéma qui existe dans les sociétés standard.

C.A. : Le bouche-à-oreille n'est-il pas le premier outil du business development ?

Céline Bérard-Bondoux : La recommandation est la source de développement la plus facile. Aussi, mettre en place les bonnes actions pour élargir et dynamiser son réseau de prescripteurs devient rapidement une priorité, dès qu'on en mesure les résultats. Tout comme utiliser les réseaux sociaux à bon escient, sans y passer trop de temps, pour diffuser le bon message et gagner facilement de nouveaux contacts ou dossiers. Tout cela se travaille facilement.

Michel Lehrer : Je pense que ça représente plus de 50% des affaires. Mais aujourd'hui, le bouche-à-oreille se travaille. Avant, le client potentiel allait voir directement le cabinet en disant « on m'a parlé de vous ». Aujourd'hui, il va le googliser, regarder son site Internet, se renseigner. Le bouche-à-oreille vient souvent des réseaux sociaux. Des cabinets nous demandent d'animer leur existence sur les réseaux sociaux, parce qu'ils sentent que ça fait partie aujourd'hui des supports de recherche des jeunes générations. Il faut s'adapter à ses interlocuteurs.

C.A. : Combien coûte la mise en place d'une démarche de business development ?

Céline Bérard-Bondoux : Par expérience, je propose un accompagnement individuel de deux heures par mois par avocat (parfois en binôme pour mieux travailler le cross selling) au prix de 350 euros, au sein des cabinets ou via Skype ou téléphone lorsque mes clients sont en province. J'ai également créé ACTIVDEVcrm, un outil collaboratif sur mesure pour gérer le business development, bien organiser son activité et ses projets, et communiquer en quelques clics sur tous les réseaux sociaux. Cet outil est accessible par abonnement en ligne entre 22 et 28 euros par mois. En terme de business development, le retour sur investissement est rapide car la dynamique, avec et les améliorations qui l'accompagnent, se met très vite en marche.

Michel Lehrer : C'est très variable. Si on se limite à de la communication, c'est-à-dire être présent avec des communiqués de presse et sur Internet, pour un cabinet moyen avec 5 associés, le budget annuel sera entre 20 et 25 000 euros. Tout dépend ensuite de la taille du cabinet. Il faut savoir qu'en matière de *business development* et de communication, la plupart des entreprises, autres que les cabinets d'avocats, y investissent entre 3 et 5% de leur chiffre d'affaires. Les avocats indépendants font avec leur petit budget : je travaille par exemple avec des avocats qui dépensent 500 euros par mois pour leur *business development*, soit 6 000 euros par an. Grâce à ça, ils ont une visibilité.

*Propos recueillis par Clarisse Andry
Rédaction du Village de la Justice*

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France



Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**
- **Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation




6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, contactez notre site @ www.araplidf.org

Vous êtes à la recherche de réponses
sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :
vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet :

Madame / Monsieur :

Prénom :

Nom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Mail :

Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »



REVUE DU WEB JURIDIQUE

A lire sur le Village de la justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à mobiletag.com)

L'avocat s'empare du numérique, doucement mais sûrement.



Les 2 et 3 juin avait lieu les Etats généraux de la prospective, de l'innovation et du numérique, organisés par le Conseil national des Barreaux. L'occasion de faire le point sur les enjeux et perspectives nouvelles des avocats avec le numérique, sur le travail déjà accompli et sur les projets à venir. Le CNB en a déjà concrétisé un : la plateforme de consultation juridique des avocats, avocat.fr

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22380.html>

Participez à l'enquête Cybersécurité au sein des cabinets d'avocats.



Ransomwares, cyber attaques, vol massif de données personnelles, piratage mobile... Les métiers du droit sont aujourd'hui une cible fréquente, de par la quantité et le caractère sensible de leurs informations. Mais ils sont aussi très mal préparés, formés, équipés. Le Village de la Justice mène donc l'enquête... avec vous.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22444.html>

La déontologie est-elle vraiment un frein pour les avocats ?



Référencement, mise en relation, publicité, dénomination des services, cabinet 100% en ligne, valeur ajoutée de l'avocat sont autant de sujets qui suscitent de nombreuses questions au regard de la déontologie des avocats. Souvent perçue comme un frein, cette dernière l'est-elle vraiment ? Est-ce vraiment elle qui empêche les avocats de faire face à la transformation numérique de la société ?

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22109.html>

Avocats et publicité : Comment tirer profit du design pour réussir votre communication ?



Depuis la loi Macron sur les professions réglementées, les avocats aussi ont droit de faire de la publicité. La profession va devoir faire face aux mêmes enjeux que les entreprises pour se démarquer de la concurrence. Site web, plaquette, encart publicitaire ou même spot TV, un design soigné participe à l'image de marque d'un cabinet d'avocats.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22027.html>

La «blockchain» : une technologie en passe de bouleverser le monde du droit.



La technologie blockchain permet la création d'une infrastructure d'échange et de stockage décentralisée, transparente, sécurisée et à coût réduit. L'utilité de ce nouveau protocole, légèrement abstrait de prime abord, ne laisse pas forcément apparaître l'immensité des bouleversements potentiels qu'il pourrait générer. Pourtant, chaque domaine impliquant un échange, une sauvegarde ou même une preuve pourrait être, in fine, impacté.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,22071.html>

Carrière : «Digital You», ou comment travailler votre visibilité sur les réseaux sociaux...



Les personnes en questionnement professionnel ont en général une attitude ambiguë vis à vis des réseaux sociaux. Tant qu'ils ne sont pas en recherche, ils sont assez septiques sur l'utilité de ces réseaux. Le jour où ils commencent à chercher un poste, des questions se posent : « Dois-je m'inscrire sur les réseaux sociaux et surtout, lequel choisir ? ».

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21924.html>



Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 1.200.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur www.village-justice.com/articles/flash,2846.html)



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,
sur www.village-justice.com/annonces

AVOCAT(E) COLLABORATEUR(TRICE) - CHALLES LES EAUX (CHAMBERY)

SCP ARMAND-CHAT & ASSOCIES, cabinet dédié au droit des affaires en région Rhône Alpes, basé à CHALLES LES EAUX (CHAMBERY), recherche un(e) collaborateur(trice) en droit des affaires.

En tant qu'Avocat(e) débutant(e) ou confirmé(e) H/F, vous conseillerez une clientèle de TPE, PME, ETI, en matière de droit des sociétés, droit des contrats, droit fiscal, droit des procédures collectives, cessions de fonds de commerce et de titres, restructurations juridiques diverses, ainsi que de chefs d'entreprises pour leur problématiques personnelles (juridiques, fiscales et de protection sociale) dans un contexte national et international. Vos sens de l'entrepreneuriat et du relationnel sont reconnus et votre anglais est courant.

Merci de candidater auprès de la SCP Armand-Chat & Associés à bnoel@armand-chat.fr sous référence « villagejustice ».

AVOCAT(E) COLLABORATEUR(TRICE) EN DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIÉTÉS – NANTES

Cabinet de droit des affaires (activité de conseil et contentieux) d'une dizaine d'avocats, basé à Nantes, recherche avocat(e) collaborateur(trice) en droit fiscal et droit des sociétés de 1 à 3 ans d'expérience, acquise de préférence en cabinet de conseil, avec une formation DESS droit fiscal ou DJCE.

Vous interviendrez notamment sur des dossiers de conseils ou de contentieux en droit fiscal et droit des sociétés.

Rigueur et qualités rédactionnelles exigées. Maîtrise de l'anglais juridique souhaitée.

Poste à pourvoir immédiatement.

Merci d'envoyer CV + lettre de motivation par mail à accueil@artlex.eu sous la référence « villagejustice ».

AVOCAT (H/F) DROIT DES AFFAIRES - DROIT DES SOCIÉTÉS – LYON

MAGS LES AVOCATS souhaite étoffer son équipe avec un avocat :

- qui s'intéresse aux startups et aux nouvelles technologies,
- qui est déjà initié à la création de SAS, aux pactes d'associés, BSPCE, BSA, AGA,
- qui a déjà pratiqué des levées de fonds ...
- qui est à l'aise avec le digital.

L'ouverture d'esprit et la familiarité avec les outils de communication web, les réseaux sociaux et le monde digital sont indispensables pour adhérer au projet et se sentir à l'aise.

Contactez sous référence « villagejustice » le cabinet Mags Les Avocats à l'adresse email : mags@mags-avocats.com .

AVOCAT EN DROIT SOCIAL H/F – TROYES

Avec 1400 avocats et juristes répartis dans 90 bureaux en France, des partenaires dans 150 pays et un chiffre d'affaires de 346 M€ en 2015, FIDAL est le premier cabinet d'avocats d'affaires en France et en Europe continentale par la taille et le chiffre d'affaires, et le seul cabinet français dans le top 100 mondial.

FIDAL recherche pour son bureau à Troyes un Avocat en Droit Social H/F. Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, vous mènerez des missions de conseil et de contentieux en droit social.

Vous interviendrez au profit d'une clientèle composée de grands groupes, de PME présents dans l'ensemble des secteurs de l'économie, de collectivités publiques, d'associations et d'organismes sans but lucratif, tant au niveau local qu'à l'international.

En intégrant FIDAL, vous bénéficierez de nos moyens mis à disposition et pourrez collaborer avec la direction technique et les autres lignes de service du cabinet afin de garantir un haut niveau de technicité à vos missions. A travers ces expériences, vous développerez une expertise technique qui vous fera évoluer.

Le profil recherché

Vous êtes débutant ou justifiez d'une première expérience en droit social. Vous êtes titulaire d'un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité ainsi que du CAPA.

Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe. Vous avez des aptitudes managériales. Vous maîtrisez l'anglais comme langue de travail. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettent d'évoluer au sein du cabinet.

Postuler : Sur le site : http://ig4.i-grasp.com/fe/tpl_fidalo1.asp?newms=jj&id=90876&aid=15694

Ou à l'adresse mail recrutement.fidal@fidal.fr sous la référence : F63040002-villagejustice

AVOCAT (E) COLLABORATEUR (TRICE) – SAINT MALO

La SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU est un Cabinet d'avocats à SAINT MALO comprenant 3 avocats associés et 5 Avocats collaborateurs.

Nous recherchons deux avocats collaborateurs généralistes (H/F) intervenant plus spécifiquement dans les domaines du droit de la famille, droit social, droit commercial, droit du crédit et de la consommation, droit des procédures collectives. Une expérience de 1/2 ans serait appréciée.

Les postes sont à pourvoir à compter du 1er Septembre 2016.

Le permis B est nécessaire (déplacements audiences, expertises).

Contactez-nous à clegoff@kln-avocats.fr sous la référence « villagejustice ».

AVOCAT - RESPONSABLE ETABLISSEMENT H/F – CLERMONT FERRAND

SOFIRAL, société d'avocats, accompagne et conseille une clientèle de dirigeants d'entreprises, artisans, commerçants, prestataires de services, professions libérales et agriculteurs.

Elle regroupe plus de 100 avocats, présents dans 68 villes en France et Outre-mer, qui interviennent dans les domaines suivants : droit des sociétés, fiscal, social, commercial et patrimonial. SOFIRAL est une branche d'activité indépendante du service global que FIDUCIAL propose à ses clients. Rejoignez notre équipe FIDUCIAL SOFIRAL de Clermont-Ferrand !

Suite à une promotion interne, sous la responsabilité du Directeur Régional RAA, nous ouvrons le poste de Responsable du Bureau (avocat salarié), qui aux côtés d'une équipe de 4 personnes poursuit l'activité de conseils auprès des chefs d'entreprises de la région Auvergne.

Vos missions :

- Développement et maintenance d'un réseau d'affaires d'entrepreneurs régionaux
- Conseil en droit des affaires
- Gestion de l'équipe en place
- Gestion budgétaire du bureau
- Vous représentez également vos clients devant les Cours et les Tribunaux concernés.

Les équipes de SOFIRAL bénéficient d'importants moyens pour assurer au mieux leurs missions : un service national de Documentation, un service Etudes et un service Formation qui leur permet d'actualiser en permanence leurs connaissances et d'enrichir leurs compétences.

Titulaire d'un diplôme (Master 2, DJCE) et du CAPA en Droit des Affaires, vous avez une expérience de 4 années minimum au sein d'un cabinet d'avocats à dominante conseil d'entreprises.

Votre aisance relationnelle et votre goût du développement d'affaires, vous permettra de développer votre portefeuille de dirigeants avec l'appui de l'équipe.

Postulez en ligne à <http://bit.ly/1UySGEF> .



www.agenda-juridique.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur ce site



CLOUD COMPUTING : OUTILS JURIDIQUES

1^{er} juillet 2016 - Paris

Objectifs de la formation :

Comprendre les spécificités du Cloud Computing Identifier les avantages et les risques encourus Maîtriser les outils contractuels pour protéger vos données.

Tél. : 01 84 03 04 60

Mail : info@comundi.fr



CADRE LÉGAL DES OBJETS CONNECTÉS 2016

5 juillet 2016 - Paris

Objectifs pédagogiques :

Clarifier les principales zones de flou juridique liées aux objets connectés Comment protéger l'acquéreur d'objets connectés en cas de faille de sécurité ? Règlement Data Protection 2015 : identifier vos nouvelles obligations Prévenir les risques juridiques et optimiser vos relations contractuelles

Le + de la session : Une formation animée par trois intervenants experts dont Maître Mole, l'une des avocates les plus reconnues dans le domaine de la législation Informatique et libertés et de la protection des données personnelles en France et en Europe.

Mail :

service-clients@development-institute.com

Tél. : 01 43 12 85 55



LA RÉFORME 2016 DU DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS : IMPLICATIONS PRATIQUES

5 juillet 2016 - Paris

Journée sous la présidence de Jean-Pierre GRIDEL, agrégé des Facultés de droit, Conseiller doyen (h) à la première chambre civile de la Cour de cassation.

I. Les implications concrètes de la réforme Bruno DONDERO & Jean-Baptiste SEUBE

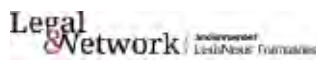
1. Les lignes directrices de la réforme : comprendre l'esprit du texte
2. L'entrée en vigueur de la réforme
3. La formation du contrat
4. L'exécution du contrat

II. Les implications propres à chaque secteur de la vie des affaires Bruno DONDERO & Philippe STOFFEL-MUNCK

1. Droit de la distribution et des relations commerciales
2. Fusions-acquisitions
3. Opérations de financement et droit des sûretés
4. Le contentieux contractuel

Mail : elegia@elegia.fr

Tél. : 01 81 69 51 51



PRATIQUE DE LA PROCÉDURE CIVILE

7 juillet 2016 - Paris

Objectifs de la formation :

Faire le point sur les évolutions législatives et jurisprudentielles récentes Assimiler les contraintes procédurales issues des nouveaux décrets de procédure civile.

Mail : legal-network@comundi.fr

Tél. : 01 84 03 05 50



PRATIQUE DU DROIT DE LA CONSOMMATION

11 juillet 2016 - Paris

Objectif de la formation :

Identifier les moyens de protection mis à la disposition du consommateur et des professionnels. Intégrer les règles à respecter dans ses rapports avec les consommateurs. Gérer un contentieux en droit de la consommation.

Mail : infoclient@efe.fr

Tél. : 01.44.09.25.08



ACTUALITÉ EN DROIT FISCAL

16 septembre 2016 - Dijon

Programme du séminaire :

Actualité du contrôle fiscal, du contentieux et du recouvrement

1. Vérification de comptabilité
2. La procédure de rectification
3. Interruption de la prescription
4. Contentieux

Actualité de la TVA

1. Champ d'application de la TVA
2. Droit à déduction
3. Taxes sur les salaires

Actualité de l'imposition du résultat

1. Sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés

2. Exonérations des plus-values de cession dans le cadre du régime de l'article 238 quinquies : condition et durée d'exercice de l'activité

3. Acte anormal de gestion
4. Exercice de rattachement des produits : référence à la délivrance
5. Evaluation des stocks : incidence des marges arrières

6. Calcul du montant de la provision pour chèques-cadeau

7. Notion de branche complète d'activité : transfert de personnel pas forcément nécessaire

8. Conditions d'imposition des sommes inscrites au compte courant d'un dirigeant de société en l'absence d'indisponibilité de fait ou de droit de retirer les sommes

Mail : formation@eurojuris.fr

Tél. : 01 46 33 07 19

La clé de la réforme

Code comparé et annoté de la réforme du droit des contrats

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

Jean-Jacques Daigre
Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
Avocat

Guillaume Goetz-Charlier
Master HEC, juriste



Code comparé et annoté de la réforme du droit des contrats

Par Jean-Jacques DAIGRE
Professeur émérite de
l'École de droit de la Sorbonne, Avocat

et Guillaume GOETZ-CHARLIER
Juriste, Master HEC



GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT
AVOCATS À LA COUR

Plus d'infos



Site spécialisé :
www.droitdescontrats.com

CODE CIVIL		COMPARAISON		COMMENTAIRES	
SOUS-TITRE PREMIER LE CONTRAT					
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS LIMINAIRES					
Nouveau texte	Ancien texte				
1104 Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.	1134 al. 3 Elles doivent être exécutées de bonne foi.	Elles Les contrats doivent être exécutés négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.		L'exigence de bonne foi est généralisée à toutes les étapes du contrat. De sa négociation et conclusion, ce qui est nouveau dans la loi, à son exécution, ce qui était déjà le cas. La jurisprudence l'avait déjà implicitement admis (par ex., l'obligation d'information précontractuelle), mais n'en avait pas toujours tiré toutes les conséquences (par ex., Civ. 3 ^{ème} , 14 sept. 2005, n°04-10856). Les juges s'en empareront-ils pour aller plus loin ? Sur les limites du pouvoir du juge, voir Com. 10 juill. 2007, n° 06-14768 et 9 déc. 2009, n°04-19923.	
1105 Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.	1107 Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.	Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.		derogant » dans l'ordre législatif. Portée exacte? Tout droit spécial tend à prendre son autonomie.	
1106 Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.	1102 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. 1103 Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.	Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats synallagmatiques et unilatéraux.	
1107 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.	1106 Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. 1105 Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.	Le contrat est à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit sans attendre ni recevoir de contrepartie.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats à titre onéreux et à titre gratuit. La notion de « titre gratuit » se substitue à celle de « bienfaisance ».	

L'outil pour maîtriser la réforme des contrats
15 € TTC (+ 4 € de frais de port par ouvrage, France Métropolitaine)

Réservez dès maintenant votre exemplaire en ligne sur www.village-justice.com
(<http://www.village-justice.com/articles/Commande-Code-reforme-contrats,22267.html>)
ou adressez votre règlement à l'ordre de : LEGI TEAM, 17 rue de Seine, 92100 Boulogne
Téléphone : 01 70 71 53 80 – Email : legiteam@legiteam.fr



Les Codes LexisNexis

VOTRE MEILLEUR ARGUMENT



Fiabilité des annotations et textes complémentaires par des auteurs de renom



Version numérique **INCLUSE***

*Sur iPad et tablettes Android



À jour de la réforme du droit des contrats et des obligations


- La plus importante réforme du Code civil depuis 1804
- Près de 500 nouveaux articles créés ou modifiés

Renouvellement du Code nécessaire pour les avocats

- Code civil : 19,90€ + mode d'emploi de la réforme offert !
- Codes pénal, procédure pénale, procédure civile, commerce : 34,90€
- Choix de jaquettes amovibles GRAPHIK pour personnaliser votre code



PRIX DE LANCEMENT
Jusqu'au 31/12/16

 LexisNexis®

Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.lexisnexis.fr